



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 décembre 2019 -

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présent-e-s : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Monsieur Alain LE CUNFF Maires-Adjoint-e-s, Madame Anne-Marie BARET, Madame Christine TAVERNIER, Monsieur Patrick BONNEMYE, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine BILLARD, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, Monsieur Dominique PIGEAUD, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Yves ARDELLIER, Monsieur Philippe JOLY.

Absent-e-s excusé-e-s : Monsieur Cédric FAUCHEUX qui donne procuration à Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Nicolas FOUQUE qui donne procuration à Monsieur Olivier GARIN, Madame Liliane CICERON qui donne procuration à Monsieur Patrick BONNEMYE, Madame Sylvie CAROEN qui donne procuration à Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier FERON qui donne procuration à Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Nicolas PIOT qui donne procuration à Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Madame Edith LOTHE qui donne procuration à Monsieur Olivier MALECAMP, Monsieur Raymond PIGNOL qui donne procuration à Monsieur Philippe JOLY.

Absents : Madame Anaïs GRAVADE.  
Monsieur Jean-Noël DAUFFY

Date de convocation : 10 décembre 2019

Secrétaire de Séance : Monsieur Olivier MALECAMP

Nombre de Conseiller-ère-s en exercice : 27  
Présent-e-s et représenté-e-s : 25

### • Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité - RLP

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et ses articles L 581-14 et suivants, et R 581-72 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et ses articles L 103-2 et suivants,

**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

**Vu** le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 1998 approuvant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation du public,

**Vu** le bilan de la concertation des habitants, joint à la présente délibération,

**Vu** le dossier de projet de révision du Règlement Local de Publicité,

**Considérant** que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'urbanisme, les révisions d'un Plan Local d'Urbanisme et d'un Règlement Local de Publicité peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique conjointe,

**Considérant** que la commune a réalisé la concertation telle que prévue avec les habitants, notamment les commerçants, et en association avec l'ensemble des personnes publiques (Etat, Région, Département, Chambres consulaires, IDF Mobilités, Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, ...) et a permis à chacun de s'exprimer,

**Considérant** que le projet de révision du RLP répond aux objectifs poursuivis tels qu'ils avaient été fixés lors de la prescription de la révision du RLP et notamment la prise en compte des enjeux paysagers de la commune d'Ollainville,

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission « Urbanisme et Aménagement du Territoire » réunie le 6 novembre 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE ABSOLUE (2 voix contre : Monsieur Joly, Monsieur Pignol)**

**DECIDE :**

**D'adopter** le bilan de la concertation des habitants qui s'est déroulée au cours de l'étude de la révision du RLP, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**D'arrêter** le projet de révision du RLP de la commune d'Ollainville, ci-annexé,

**D'observer** que le dossier de projet de révision du RLP sera transmis à toutes les personnes publiques associées à la procédure de révision du RLP pour avis, conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme,

**D'indiquer** que conformément aux dispositions des articles R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune,

**De préciser** que le bilan de concertation avec le public et le projet de révision du RLP arrêté seront tenus à la disposition du public en Mairie.



*Le 18 décembre 2019*

*Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire*

*Certifié exécutoire compte tenu de la  
Transmission en Sous-Préfecture le  
et de la publication le*



<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE A LA DELIBERATION</b> <b>BILAN DE CONCERTATION SUR LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE D'OLLAINVILLE (RLP)</b></p>
---

### **1- PREAMBULE**

La commune d'Ollainville a, par délibération en date du 23 janvier 2018, décidé sa mise en révision concomitamment à celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Afin d'améliorer l'affichage sur la commune (publicités, préenseignes et enseignes) conformément aux dispositions du code de l'Environnement, elle s'est donné comme objectifs :

- mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
- préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,
- renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
- préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, la procédure suit celle des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, conformément à l'article L.103.2 du code de l'urbanisme, une concertation publique doit avoir lieu avec les habitants et autres personnes concernées selon les modalités de concertation définies par la délibération du Conseil Municipal, et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de RLP, c'est à dire jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal.

### **2- LES MODALITES ET L'ORGANISATION DE CONCERTATION**

#### **2.1 - Les modalités minimales définies dans la délibération prescrivant la révision du RLP**

Par délibération en date du 23 janvier 2018, la ville a prescrit les modalités de concertation suivantes :

- ouverture en mairie d'un registre à la libre disposition des administrés afin de recueillir les observations
- mise à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune
- information de la procédure sur le journal municipal « Ollainvillage » et panneaux lumineux

## 2.2- Les modalités réalisées durant la procédure

- Publication de la prescription de la révision du PLU et de la révision du RLP dans le Parisien, le Républicain et sur les panneaux lumineux ;
- Parutions d'article dans le journal municipal « Ollainvillage » de juillet 2018 (RLP/PLU), février 2019 (RLP) ;
- Mise à disposition des différents documents de la révision du RLP sur le site Internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude ;
- Mise en ligne d'un espace d'information sur la page actualité du site Internet de la Commune après le 23 janvier 2018. Accès depuis cette page, à différents documents :
  - Prescription de la révision du RLP,
  - Information sur la mise à disposition d'outils de concertation,
  - Diagnostic du territoire,
- Mise à disposition, en libre accès à l'accueil de la mairie, d'un registre dans lequel le public a pu faire part de ses observations.
- Rencontre des administrés lors du café forum du RLP le 1er décembre 2018.
- Invitation des personnes publiques associées (services de l'Etat, établissements consulaires, communes limitrophes, communauté d'agglomération CDEA, syndicats compétents, EPCI compétent en matière de SCOT...), des représentants des commerçants et des représentants des publicitaires à la réunion des PPA du 13 mai 2019.
- Organisation d'une réunion publique le 23 mai 2019 pour le PLU et le RLP.

### Synthèse :

Les modalités de concertation définies lors de la prescription de la procédure ont été respectées.

Cette concertation plus renforcée que prévu initialement a permis une information continue du public afin d'informer, d'impliquer et de faire réagir toutes les personnes susceptibles d'être intéressées ou concernées sur ce projet.

Les conditions permettant à tous publics de s'exprimer durant cette période de concertation ont été réunies.

## 3- LE CONTENU ET LES APPORTS DE CETTE CONCERTATION

### Les sujets abordés durant la concertation

La concertation a eu pour objectif de répondre à d'éventuelles interrogations du public et d'informer toutes les personnes concernées ou intéressées par ce projet sur les possibilités et les outils du RLP afin d'assurer la qualité du cadre de vie à Ollainville.

Lors des réunions une présentation du diagnostic et les orientations a été réalisée permettant de comprendre l'objet de la réglementation : publicité, enseignes, préenseignes, ainsi que les raisons de la révision du RLP existant : mise en compatibilité avec les nouvelles règles du Code de l'environnement, suppression de certains dispositifs indésirables, possibilités d'affichage le long de la route de Limours...

Les apports de cette concertation :

Lors du café-forum, la population présente a exprimé son souhait de ne plus avoir de panneaux publicitaires de grande dimension (12m<sup>2</sup>, 8m<sup>2</sup>...) sur la commune. Cette demande a été prise en compte.

A la réunion publique, une remarque a été soulevée concernant le manque à gagner pour la commune. Ce gain porte sur 3 panneaux seulement et il peut donc y être renoncé.

**4- BILAN DE LA CONCERTATION**

La concertation a eu pour objectif d'informer toutes les personnes concernées par ce projet et de permettre à tous d'exprimer des souhaits, d'émettre un avis et de formuler des propositions à travers les supports mis à disposition durant les études.

Cependant, malgré les modalités de concertation prises par la commune, il s'avère que la mobilisation de la population, et/ou toutes les personnes concernées par le projet n'a pas été au rendez-vous. En effet, tant aux réunions qu'au registre mis à disposition en mairie, peu de personnes se sont manifestées.

Le projet respecte le souhait exprimé par la population de ne plus avoir de panneaux publicitaires de grande dimension.





## **A R R E T E D U M A I R E**

### **PORTANT SUR LA DEFINITION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION.**

*Le Maire de la commune d' Ollainville,  
Vu les articles L 115-1, L 141-11 et R 115- 1 & 2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles L 131-1 à L131-4 du Code des Communes,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 1998 ,décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité , aux enseignes et préenseignes.  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 Mars 1992.*

*Considérant que le règlement de la publicité sur le territoire communal nécessite la création d'un arrêté définissant la limite d'agglomération.*

### **A R R E T E**

#### **Article 1:**

*La limite de l'agglomération de la commune d'Ollainville est définie par deux zones l'une appelée « LA ROCHE » et l'autre « LE VILLAGE ».*

#### **Article 2: Zone « LA ROCHE »**

*Les intersections suivantes déterminent la limite de l'agglomération:*

- angle des rues des Corlues, Grande Rue, de la Butte aux Grés;
- angle de la Rue de la Butte aux Grés et de la R.D. n°97 ( sans comprendre cette dernière voie);
- angle de la rue des Ecoles et de la rue du Château;
- angle rue des primevères et de la R.D n° 97 ( sans comprendre cette dernière voie);
- angle rue de Bizon et de la R.D. n° 97 ( sans comprendre cette dernière voie);
- rue des Corlues sur sa longueur;
- le reste de la zone étant défini par les limites entre les zones NAUE, NAUG, UH, UL, et les zones NC2, NC4 et M établies par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)

#### **Article 3: Zone « LE VILLAGE »**

*Les intersections suivantes déterminent la limite de l'agglomération:*

- angle route d'arpajon et rue soufflet;
- angle de l'avenue d'Egly et de la rivière l'ORGE;
- angle route de Bruyères et la zone NAUH du P.O.S;
- angle rue de la Mairie et la zone NAUH du P.O.S;
- angle rue de la Roche et la zone UG du P.O.S;
- angle rue cerfeuille et la zone UH du P.O.S;
- le reste de la zone étant délimité par les zones constructibles établies par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

**Article 4:**

**Un plan définissant les contours de l'agglomération est annexé au présent arrêté.**

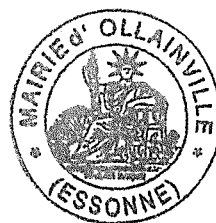
**Article 5**

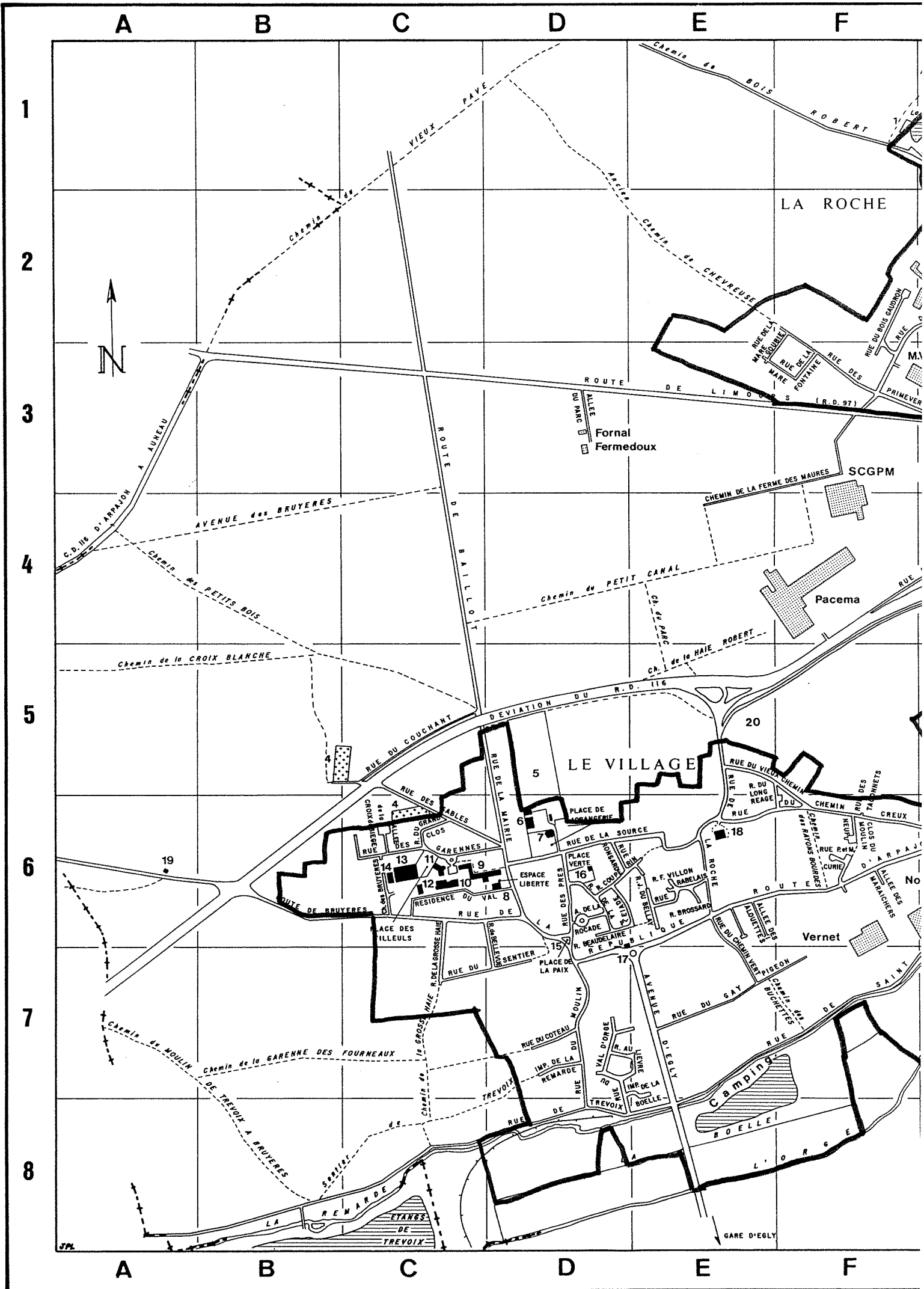
**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,  
Madame le Gardien de Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié et affiché.**

**Fait à Ollainville le 29 Avril 1998**

**Monsieur le Maire,**

**P. DODOZ**





A

B

C

D

E

F

1

2

3

4

5

6

7

8



LA ROCHE

Fornal  
Fermedoux

SCGPM

Pacema

LE VILLAGE

Vernet

CAMPING  
BOELLE

GARE D'EGLY

A

B

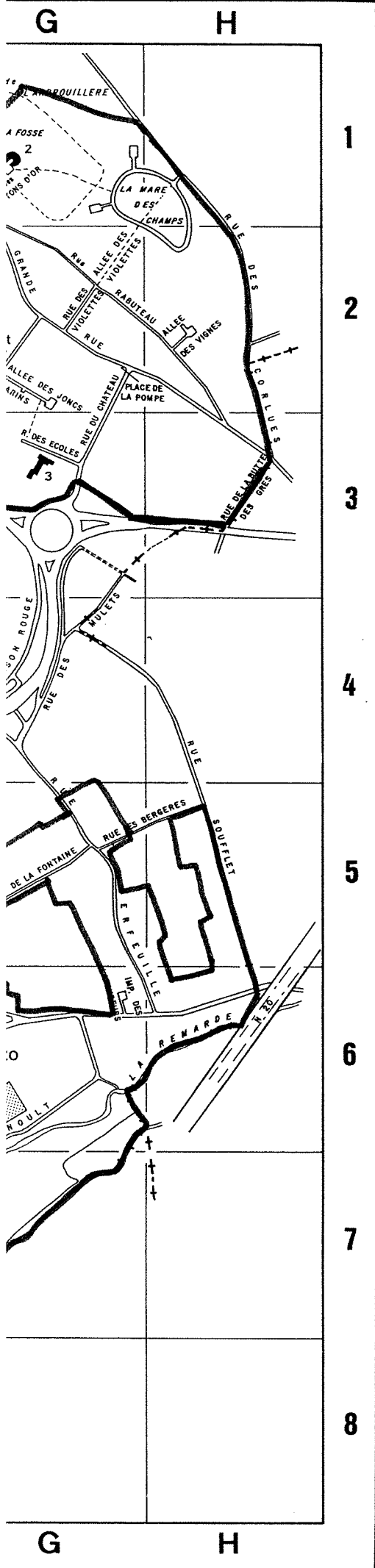
C

D

E

F

# OLLAINVILLE



- 1 TENNIS
- 2 ECOLE MATERNELLE « LES BOUTONS D'OR »
- 3 ECOLE PRIMAIRE DE LA ROCHE
- 4 CIMETIERES
- 5 STADES DE L'ORANGERIE
- 6 ATELIERS MUNICIPAUX
- 7 MILLE-CLUB
- 8 MAIRIE
- 9 ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE
- 10 ECOLE MATERNELLE « PIERRE DE RONSARD »
- 11 MAISON DE LA PETITE ENFANCE
- 12 SALLE « GUILLAUME APOLLINAIRE »
- 13 ESPACE « LOUIS ARAGON »
- 14 CENTRE DE LOISIRS
- 15 MONUMENT AUX MORTS
- 16 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE « LA PLEIADE »
- 17 CHAPELLE « NOTRE DAME DE LOURDES »
- 18 ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE « EREA »
- 19 MONUMENT DE « LA CROIX DU SIEGE »
- 20 COLLEGE ET GYMNASE

ALOUETTES allée des .....	E 6	LOUIS COUPERIN rue .....	D 6
ARPAJON route d' .....	F 6	MAISON ROUGE rue de.....	G 4
BAILLOT route de .....	C 4	MAIRIE rue de la .....	D 6
BELLEVUE rue de .....	D 7	MARAICHERS allée des .....	F 6
BERGERES rue des .....	H 5	MARE DES CHAMPS lotis la .	H 1
BIZON rue de .....	G 2	MARE FONTAINE rue de la ....	F 3
BOELLE impasse de la .....	E 7	MARE GOUBIE rue de la .....	F 3
BOIS GAUDRON rue du .....	F 2	MOULIN rue du .....	D 7
BOIS ROBERT chemin du .....	F 1	MOULIN NEUF Clos du .....	F 6
BOUTONS D'OR allée des .....	G 2	MULETS rue des .....	G 4
BRUYERES route de .....	C 6	ORANGERIE place de l' .....	D 6
BRUYERES chemin de .....	C 6	PAIX place de la .....	D 6
BUTTE des GRES rue de la .....	H 3	PARC allée du .....	D 3
CERFEUILLE rue .....	G 5	PIERRE ET MARIE CURIE rue	F 6
CHARLES BAUDELAIRE rue ...	D 6	PLEIADE rue de la .....	D 6
CHATEAU rue du .....	G 2	POMPE place de la .....	G 2
CHEMIN CREUX rue du .....	F 6	PRES rue des .....	D 6
CHEMIN VERT rue du .....	E 7	PRIMEVERES rue des .....	F 3
CORLUES rue des .....	H 2	RABELAIS rue .....	E 6
COTEAU rue du .....	D 7	RABUTEAU rue .....	G 2
COUCHANT rue du .....	C 5	REMARDE impasse de la .....	D 7
CROIX DU SIEGE allée de la ....	C 6	REPUBLIQUE rue de la .....	E 6
ECOLES rue des .....	G 3	ROCADE allée de la .....	D 6
EGLY avenue d' .....	E 7	ROCHE rue de la .....	E 6
FERME DES MAURES chemin .	F 3	RONSARD rue .....	D 6
FONTAINE rue de la .....	G 5	SABLES rue des .....	C 6
FRANÇOIS VILLON rue .....	E 6	SAINT-ARNOULT rue de .....	G 6
GABRIEL BROSSARD rue .....	E 6	SENTIER rue du .....	D 7
GARENNES rue des .....	C 6	SOUFFLET rue .....	H 5
GAY PIGEON rue du .....	E 7	SOURCE rue de la .....	E 6
GRAND CLOS rue du .....	C 6	TACONNETS rue des .....	F 6
GRANDE RUE .....	G 2	TILLEULS place des .....	C 6
GROSSE HAIE rue de la .....	C 7	TREVOIX rue de .....	D 8
JOACHIM DU BELLAY rue .....	E 8	VAL résidence du .....	C 6
JONCS MARINS allée des .....	G 2	VAL D'ORGE rue du .....	D 7
LABOUREURS impasse des ....	H 6	VERTE place .....	D 6
LIBERTE espace .....	D 6	VIEUX CHEMIN rue du .....	E 5
LIEVRE rue au .....	E 7	VIGNES allée des .....	H 2
LIMOURS route de .....	E 3	VIOLETTES allée des .....	G 2
LONG REAGE rue du .....	E 5	VIOLETTES rue des .....	G 2



## ARRETE DU MAIRE

### ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE  
D'OLLAINVILLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 97 EN VENANT DE LA RN 20 EN  
PASSANT PAR LE ROND POINT DE LA ROCHE  
(RD 97/RUE DU CHATEAU) JUSQU'AU 59 ROUTE DE LIMOURS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2212-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2008,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°97 s'est étendue et a bien le caractère de voirie urbaine, à partir du panneau d'entrée de ville en venant de la Route Nationale 20 en passant par le rond point de la Roche (RD 97/rue du château) jusqu'au numéro 59 route de Limours,

### ARRETE n°06-2009-PM

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Ollainville sur la Route Départementale n°97 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites d'agglomération de la commune d'Ollainville, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
La Roche	Route Départementale n°97	Du panneau d'entrée de ville en venant de la Route Nationale 20 en passant par le rond point de la Roche (RD 97/rue du château) jusqu'au numéro 59 route de Limours

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services du Département, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Egly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne.

Fait à Ollainville le 02 mai 2009  
Le Maire,



*Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte  
le 18 juin 2009*

---

# COMMUNE D'OLLAINVILLE

## Essonne

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### RAPPORT DE PRESENTATION

---

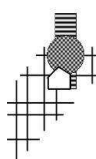


---

Décembre 2019

Pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019

---



AMURE  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)





## Sommaire

Préambule .....	4
Objectifs – pourquoi une révision du Règlement Local de la Publicité ? .....	5
Situation.....	5
Définitions – de quoi parlons-nous ? .....	6
1/ Contexte environnemental et urbain .....	9
1.1/ Le contexte .....	9
1.2/ Le patrimoine culturel et paysager .....	10
1.3/ Le patrimoine naturel et écologique .....	12
1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques.....	14
2/ Contexte réglementaire .....	15
2.1/ Interdictions absolues (article L.581-4 du Code de l'environnement) .....	15
2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement) .....	15
2.3/ Zones du PLU à protéger.....	16
2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire .....	17
2.5/ Publicité lumineuse et numérique .....	18
2.6/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes .....	18
2.7/ RLP de 1998.....	20
3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes .....	21
3.1/ Publicités et préenseignes .....	21
3.2/ Enseignes.....	25
4/ Orientations et objectifs de la commune .....	32
5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune .....	33
5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation .....	33
5.2/ Principes et définition des zones .....	35
5.3/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes .....	36
5.4/ Règles relatives aux enseignes.....	39
5.5/ Mise en conformité .....	45
6/ Synthèse .....	45

## Préambule

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de la révision du Règlement Local de Publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document

- s'appuie sur un diagnostic,
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation,
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

### Qu'est-ce qu'un Règlement Local de la Publicité (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de la Publicité (RNP).

Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier<sup>1</sup>.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comprend<sup>2</sup> :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part,
- un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route).

En présence d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

---

1 Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.

2 Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement.

## Objectifs – pourquoi une révision du Règlement Local de la Publicité ?

La commune d'Ollainville possède un Règlement Local de Publicité depuis le 10 mars 1998.

Cependant, ce dernier n'est plus conforme au Code de l'Environnement. Par ailleurs, il ne couvre pas l'ensemble de la commune. En outre, il autorise de la publicité de grand format dans certains secteurs et se révèle trop contraignant pour certaines enseignes.

C'est pourquoi la municipalité a, par délibération en date du 23 janvier 2018, décidé sa mise en révision concomitamment à celle du PLU.

Elle s'est donnée comme objectifs :

- *mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,*
- *préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,*
- *renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,*
- *préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.*

## Situation

La commune d'Ollainville se situe en Ile de France, dans la région naturelle du Hurepoix, au centre du département de l'Essonne, à environ 26 km au sud de Paris, et jouxte Arpajon (à l'est d'Ollainville), Egly (au sud), Bruyère-le-Châtel (à l'ouest), Marcoussis (au nord).

La vallée de l'Orge et de la Rémarde constitue la limite sud de la commune.

Le territoire communal couvre 11,33 km<sup>2</sup> ; il s'étend sur environ 2,5 km dans le sens est-ouest / et 5,2 km du nord au sud.

La commune d'Ollainville compte 4 714 habitants (recensement de l'INSEE 2015). Elle appartient à l'Unité Urbaine de Paris définie par l'INSEE (unité Urbaine de plus de 100 000 habitants).



Situation d'Ollainville  
Au centre du département.

## Définitions – de quoi parlons-nous ?

Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L. 581-3).

1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), Signalisation directionnelle routière.



Relais Information Service (RIS)



Signalisation d'Intérêt Local (SIL)



Signalisation directionnelle routière

Le Code de l'environnement distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.
- d'autre part les préenseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :
  - les préenseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
  - la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

### Enseignes

- Sur le lieu même de l'activité



### Publicité

- Autre forme ou image



### Préenseignes

- Notion de proximité





## Exemple de dispositifs concernés par la réglementation de la publicité et des enseignes

Exemples de publicités sur le domaine privé :



12m<sup>2</sup> scellé au sol



Préenseigne de 1,5m<sup>2</sup> scellée au sol

Exemple de publicité sur le domaine public



2m<sup>2</sup> scellé au sol



2 m<sup>2</sup> sur abri-bus

Exemples d'enseignes (hors commune)



Enseignes  
Perpendiculaire

Enseigne  
à plat sur mur



Enseignes  
sur clôture

Enseigne  
scellée au sol



Panneau scellé au sol  
« chevalet » posé directement sur le sol



Drapeaux = enseignes scellées au sol

# 1/ Contexte environnemental et urbain

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.

Le projet de révision du RLP vise à lutter contre sa banalisation, et à valoriser la richesse et l'identité du territoire.

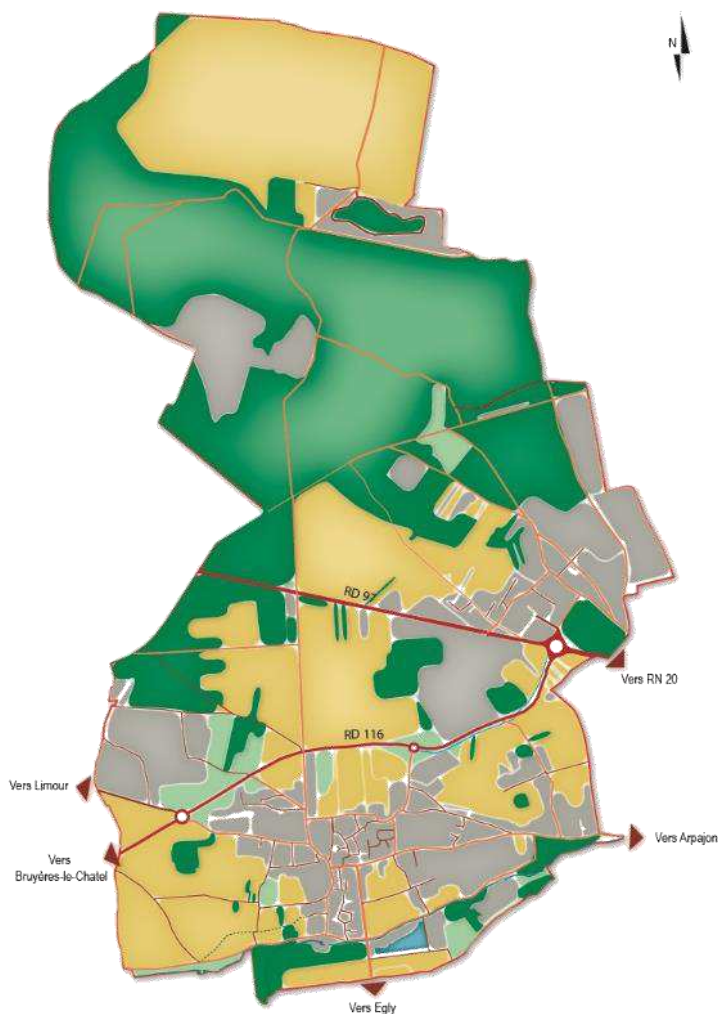
Le présent chapitre ne fait donc pas un diagnostic exhaustif de la commune, mais identifie les éléments d'enjeu au regard de l'affichage : zones d'intérêt paysager et zones sensibles, secteurs d'enjeu économiques...

## 1.1/ Le contexte

La commune appartient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la communauté d'agglomération et Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, qui compte 21 communes.

L'occupation du sol se répartit globalement de la façon suivante :

- L'espace urbain couvre environ 250 hectares (23% du territoire)
- L'espace agricole 375 ha (33% du territoire)
- L'espace boisé, 360 ha (33% du territoire).



Occupation du sol  
Rapport de présentation du  
PLU – Espace-Ville 2019



## 1.2/ Le patrimoine culturel et paysager

---

*Le patrimoine culturel et paysager ne comprend pas de Monuments Historiques protégés au titre du Patrimoine, ni de site protégé au titre du Code de l'environnement.*

Du point de vue paysager, la commune se caractérise par l'importance des surfaces boisées et agricoles, qui couvrent toutes les parties nord et ouest, y compris sur le camp militaire « de Montlhéry » et les pistes du circuit automobile « de Linas-Montlhéry » situées au nord de la commune. Ces éléments et la dimension réduite du bâti confèrent un aspect rural à la commune.

De très belles perspectives s'étendent vers le sud du département, au-delà de la vallée de l'Orge notamment depuis la RD152, rue du Gay Pigeon, avenue d'Egly, rue du Coteau..., à l'est et au sud du quartier du Village.



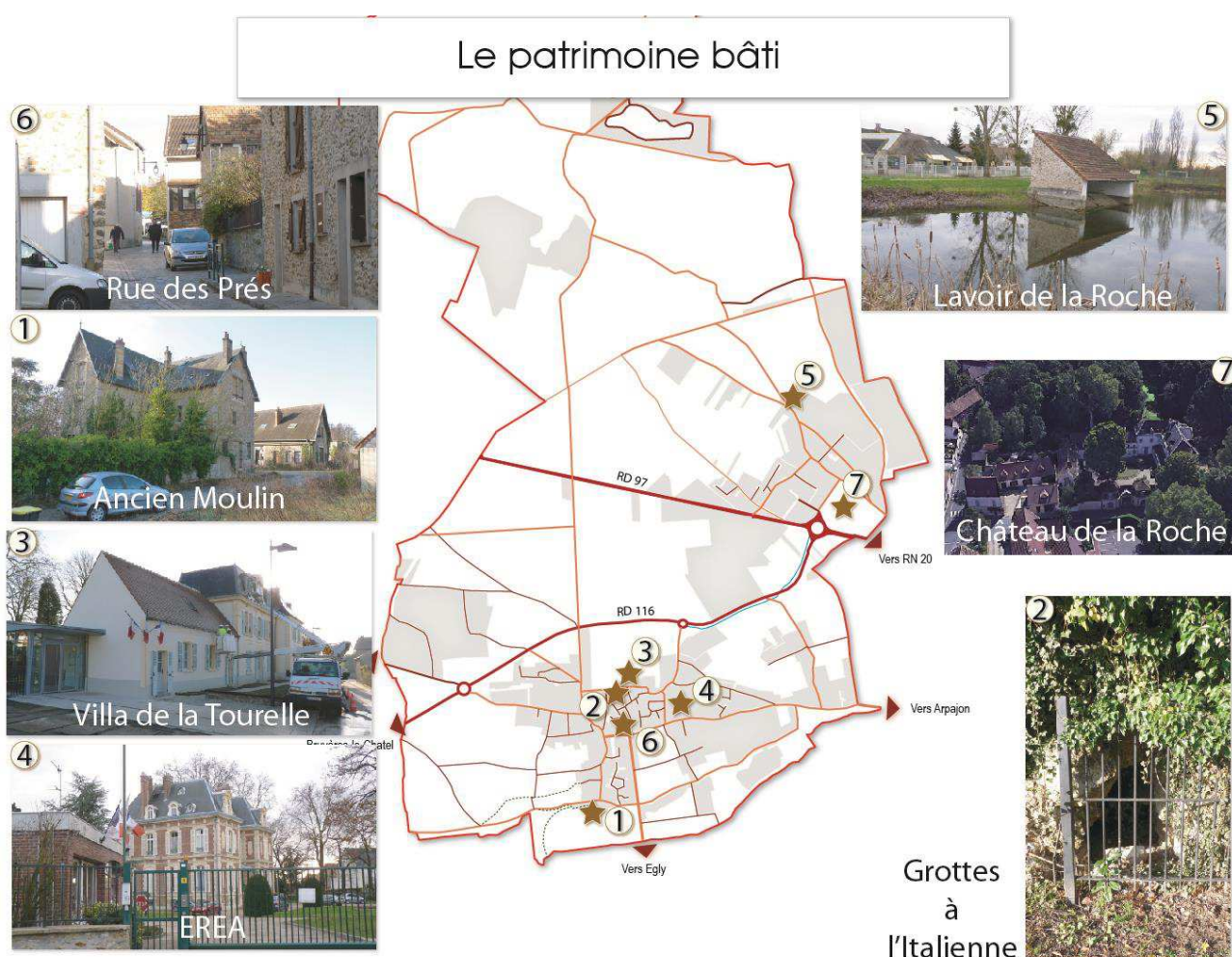
Perspectives depuis la rue du Coteau.



La commune possède également plusieurs bâtiments remarquables, et protégés au titre du Code de l'urbanisme (L151-19) dans le Plan Local d'Urbanisme.

- 2 moulins au bord de la Rémarde, qui fonctionnaient jusqu'à la fin du 19ème siècle.
- Quelques corps de ferme disséminés dans les zones urbaines, relativement bien conservés.
- De petits châteaux ou maisons de maître intégrés dans des parcs privés : le château de la Roche et la salle de l'Orangerie ainsi que le château du Lac de l'EREA.
- Un belvédère route de Limours
- La villa de la Tourelle : bâtisse du 18ème siècle, achetée par la commune et transformée en nouvelle mairie avec son parc de 5 000m<sup>2</sup>.
- La façade de l'école primaire de La Roche
- La rue des Prés : la plus ancienne rue d'Ollainville, pavée.

**Le cadre de vie représente un enjeu majeur, non seulement pour la population locale, mais aussi pour toute une population travaillant sur la commune, et les personnes de passage.**



*Patrimoine architectural remarquable – protection au titre du PLU – article L151-19 du Code de l'urbanisme.*

### 1.3/ Le patrimoine naturel et écologique

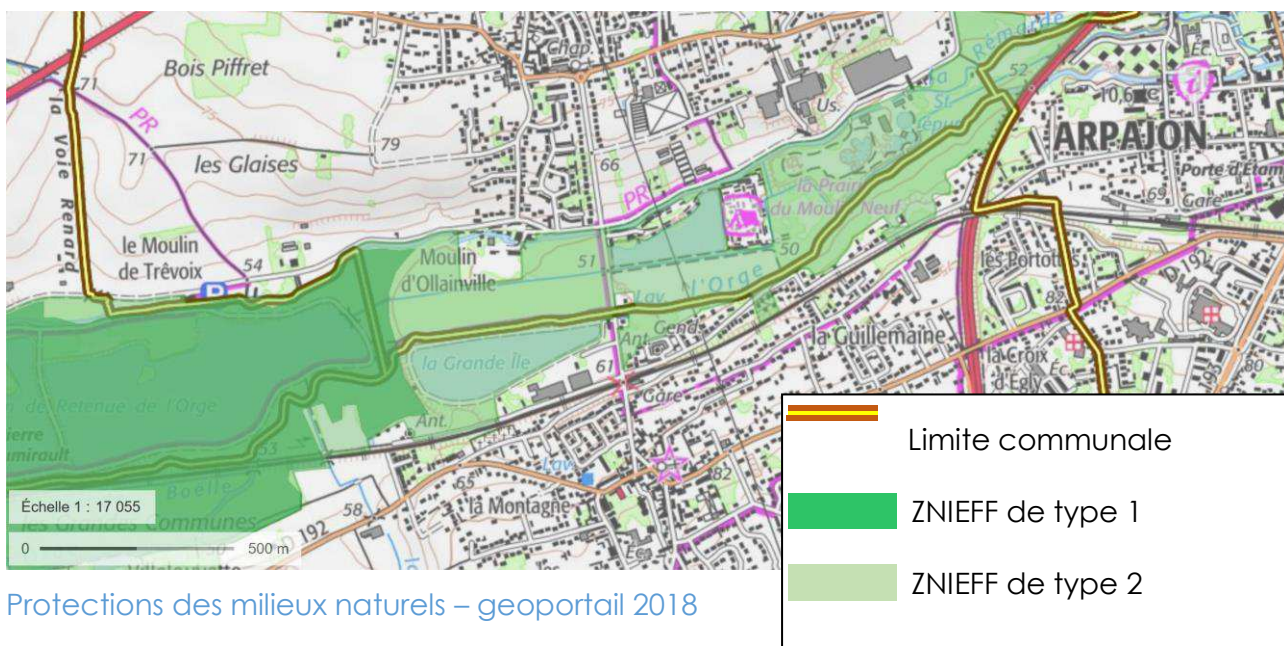
La commune jouxte le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse situé à l'ouest d'Ollainville, et dont l'extrémité est correspond à la commune de Fontenay-lès-Briis.

La partie nord de la commune, sur le plateau, présente, outre d'importantes surface de bois et de zones agricoles, de nombreuses mares et fossés (dont la Villange qui draine les eaux d'ouest en est jusqu'au château de la Roche).

Les milieux naturels les plus sensibles sont les zones humides et étangs présents dans la vallée de l'Orge et de la Rémarde, inventoriés en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- Une ZNIEFF type 2 (grand ensemble) « Vallée de l'Orge de Dourdan à la Seine »
- Une ZNIEFF de type 1 – milieu plus ponctuel et spécifique « Bassin de Trévoix et Prairie de Guisseray » couvre le bassin de retenue de l'Orge et ses abords qui jouxte la commune à l'ouest. Elle fait l'objet d'un Périmètre Régional d'intervention Foncière (PRIF) qui confère à l'Agence des Espaces Verts le droit d'acquérir des espaces naturels, à l'amiable, par voie de préemption, ou, dans certains cas par expropriation.

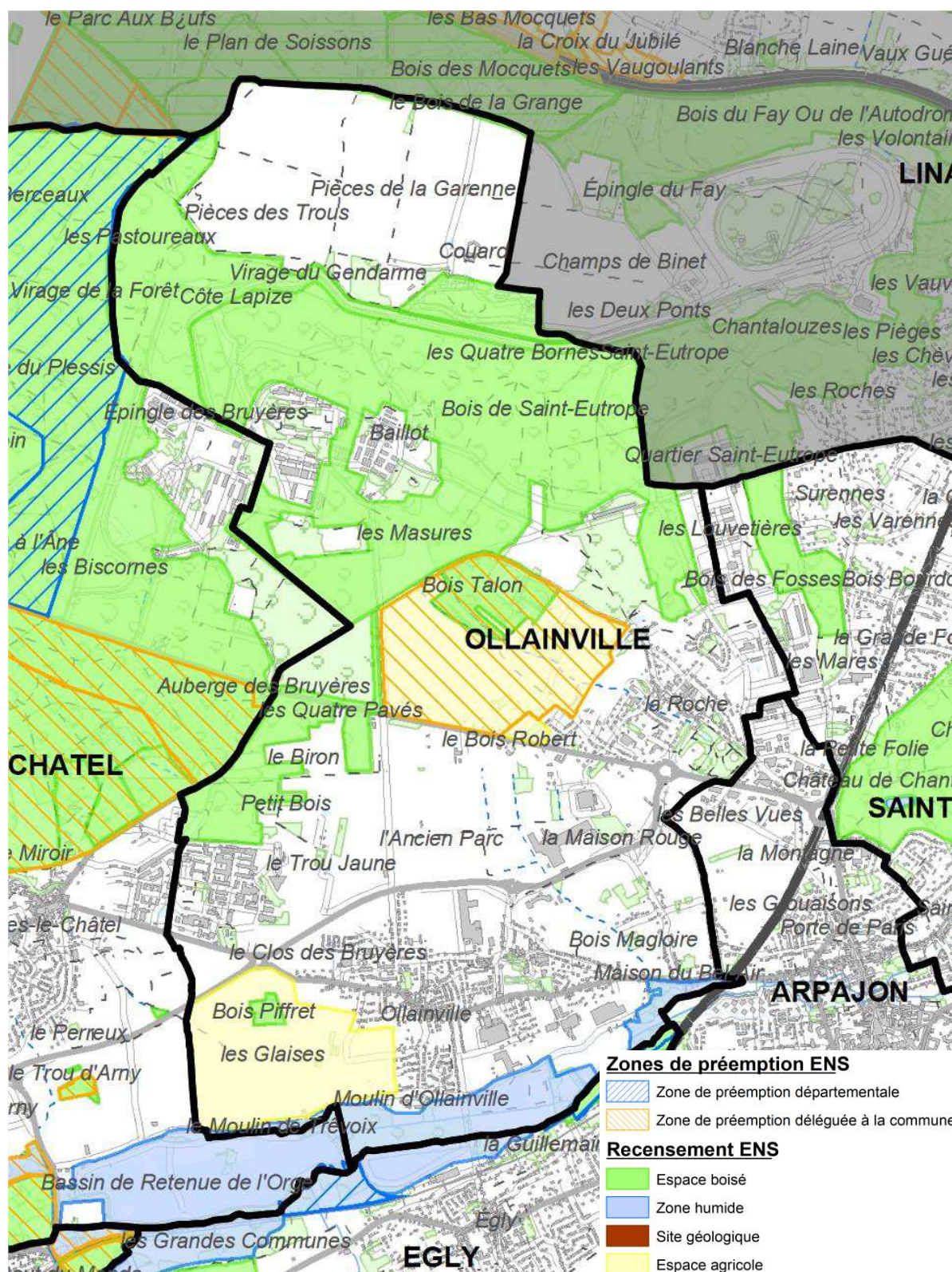
A noter que le site NATURA 2000 le plus proche est à plus de 10 km à l'ouest (Bois d'Angervilliers) au titre de la Directive Oiseaux, et à plus de 10 km à l'est : vallée de la Juine et vallée de l'Essonne au titre de la Directive Oiseau et au titre de la Directive Habitat ainsi qu'en Zone d'importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO).



Protections des milieux naturels – geoportail 2018



Le Département de l'Essonne a inscrit les espaces agricoles et boisés humides, à l'ouest du quartier de la Roche, en Espace sensible (cf. carte ci-contre).



Recensement des Espaces Naturels Sensibles - Conseil Départemental de l'Essonne – Janvier 2016



## 1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques

Ollainville présente deux quartiers géographiquement distincts :

- Le quartier du bourg au sud, en bordure du coteau,
- Le quartier de La Roche, au centre-est de la commune.

A ces quartiers d'habitat et d'activités, s'ajoutent la base militaire « de Montlhéry » au cœur du bois de Saint Eutrope et le centre du CEA à l'ouest de la commune.

Les quartiers résidentiels se sont développés autour des deux centres anciens, principalement sous forme de lotissements d'habitat individuel.

Les équipements et commerces se situent route de Limours (RD 97) en partie sud de La Roche, et au centre du bourg, sur la RD152.

Plusieurs grandes entreprises se sont installées à Ollainville, notamment Vernet (thermostats) au sud-est du bourg, l'EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté) dans le château du lac (est du bourg), et récemment le centre logistique de Biocop entre le bourg et La Roche...

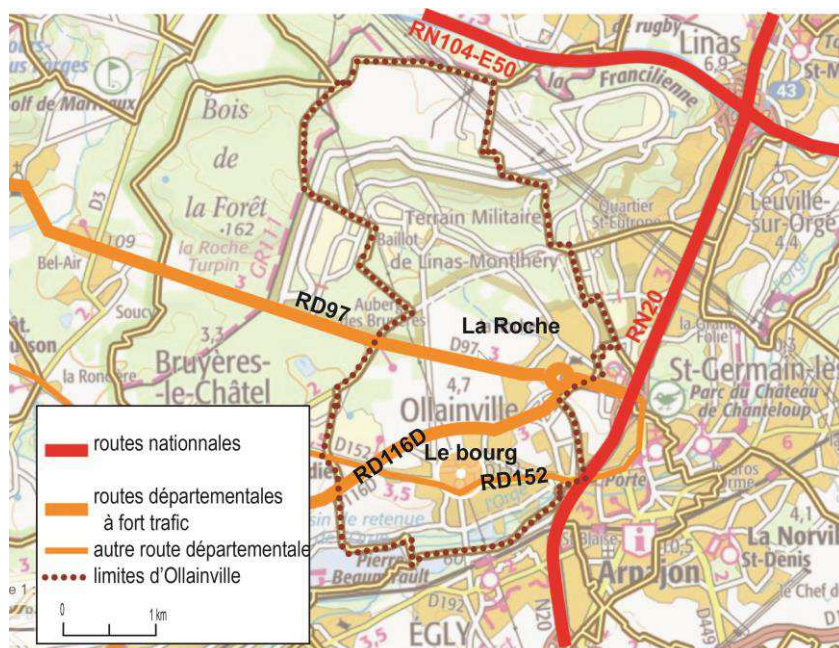
### Principaux axes routiers

Les deux principaux axes sur la commune sont :

La RD97 (Arpajon-Limours) : elle traverse Ollainville d'est en ouest. Elle supporte un trafic journalier de 27778 véhicules/jour à l'est du rond-point, 9756 véhicules/jour à l'ouest (chiffres du CD91).

La RD 116D (Arpajon-Dourdan) : elle s'inscrit hors agglomération, au nord du bourg et rejoint le giratoire de la RD97, avec un trafic de 13161 véhicules/jour (chiffres du CD91).

A l'extérieur de la commune, à 500m du giratoire de la RD97, se trouve la RN20, et à 3,5 km de ce giratoire, en limite nord de la commune, se trouve la Francilienne RN104-E50.



Principaux axes routiers.

## 2/ Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe des règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Dans les sites d'enjeu paysager très forts, les interdictions de la publicité sont absolues. Dans les sites d'enjeux forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLP.

Ces interdictions sont listées ci-après, puis analysées au regard des enjeux de la commune d'Ollainville.

### 2.1/ Interdictions absolues (article L.581-4 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que :

" I/ Toute publicité est interdite :

- 1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) sur les arbres.

II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque..."

Ollainville est concernée par l'interdiction d'affichage publicitaire sur les arbres, qui concerne les alignements, bois, et jardins..., mais ne possède pas les éléments visés au 1°, 2° ou 3°.

### 2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres (cette valeur sera bientôt portée à 500m) et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1<sup>3</sup>.

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »*

Ollainville, n'est pas concernée par ces interdictions.

## 2.3/ Zones du PLU à protéger

---

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise : " *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :*

1°) *Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;*

2°) *Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

La commune d'Ollainville est concernée par,

- La zone mentionnée au titre 1°) : le classement en espaces boisés classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : plusieurs espaces de la commune sont en espace boisé classé, notamment hors agglomération :
- Les secteurs visés au 2°, correspondent aux éléments visés au PLU comme remarquables et protégés au titre de l'article L151-23 ou L151-19 du Code de l'Urbanisme (ex articles L123-1-5 7° visés au plan du PLU de 2013 et listés en annexe du PLU):
  - bâtiments protégés figurant au PLU ;
  - espaces verts identifiés : vallée de l'Orge (autour du Moulin d'Ollainville, parc du château du Lac, parc du château de La Roche
  - alignement d'arbres et haies identifiés à conserver ;
  - zones N de protection des espaces naturels et des paysages.

---

<sup>3</sup> Zones Natura 2000 : Zones spéciales de conservation – ZSC et zones de protection spéciale – ZPS

## 2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire

### 1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés (article L. 581-14 4<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement).

### 2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m<sup>2</sup>.

### 3) Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.



Affichage libre sur la commune.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).

Pour la commune d'Ollainville, cette surface doit être égale à 12 m<sup>2</sup> carrés :

*12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, soit pour Ollainville qui compte 4 714 habitants (INSEE 2015) : 12 m<sup>2</sup>.*

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 m<sup>2</sup>.

## 2.5/ Publicité lumineuse et numérique

---

Le Code de l'environnement, article R.581-34 autorise la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, lorsqu'elles font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de la commune d'Ollainville : elle appartient à l'unité urbaine de Paris. La surface maximale est de 8m<sup>2</sup>, la hauteur maximale 6m par rapport au niveau du sol. Toutefois, la commune d'Ollainville ne souhaite pas ce type d'affichage.



Les obligations et modalités d'extinction : dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

*(dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral<sup>4</sup>. )*

## 2.6/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes

---

### 1) Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

#### Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

#### Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

#### L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

---

<sup>4</sup> Article R. 581-35 du Code de l'environnement



Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

## **2) Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes**

En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

### **Article 9**

*A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.*

## 2.7/ RLP de 1998

La commune d'Ollainville possède un Règlement Local de Publicité depuis 1998.

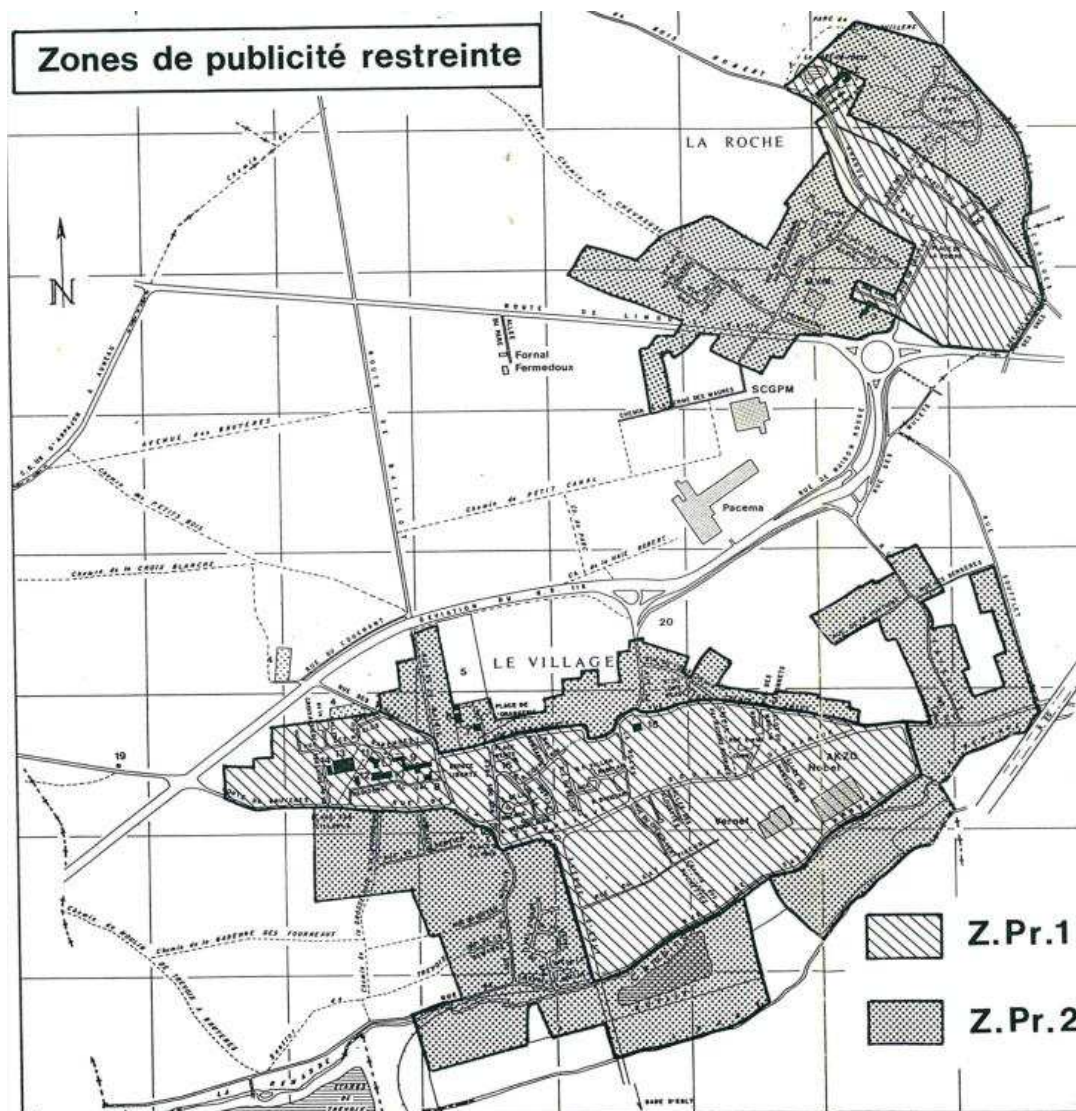
Ce dernier comprend 2 zones :

### ZPR1 :

- La publicité est interdite sur le domaine privé.
- La publicité est autorisée sur le domaine public sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m<sup>2</sup>,
- Les enseignes doivent être en harmonie; les couleurs fluorescentes sont interdites, tout comme les enseignes lumineuses, clignotantes, fluorescentes ou scintillantes
- Le nombre d'enseignes est limité à 2 : 1 parallèle + 1 perpendiculaire  
Plus 1 scellée au sol : 6m<sup>2</sup> maximum

### ZPR2 :

- La publicité est autorisée avec un maximum de 12m<sup>2</sup> / distance de 150m entre 2
- La publicité est autorisée sur le domaine public sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m<sup>2</sup>,
- Enseigne : règlement national



Plan du RLP de 1998

## 3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes

L'ensemble des dispositifs de publicité et d'enseigne a été examiné en 2018, afin de déterminer les infractions au regard du RLP de 1998 et au regard du Code de l'environnement. Les inadéquations avec le RLP de 1992 ont été relevées.

### 3.1/ Publicités et préenseignes

#### **Les règles nationales (en l'absence de RLP)**

Le Code de l'environnement précise désormais que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

Les règles sont fonction de la taille de la commune. Ollainville compte moins de 10 000 habitants, mais appartient à l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine paysager et naturel les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

- 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale ;
- lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur ;
- lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur ;
- lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m ;
- publicité numérique : autorisable ;
- publicité de petit format sur devanture : autorisée (mais limitée en nombre et en surface).
- Interdites : publicité sur bâches, publicité de dimension exceptionnelle,

#### **Diagnostic des publicités**

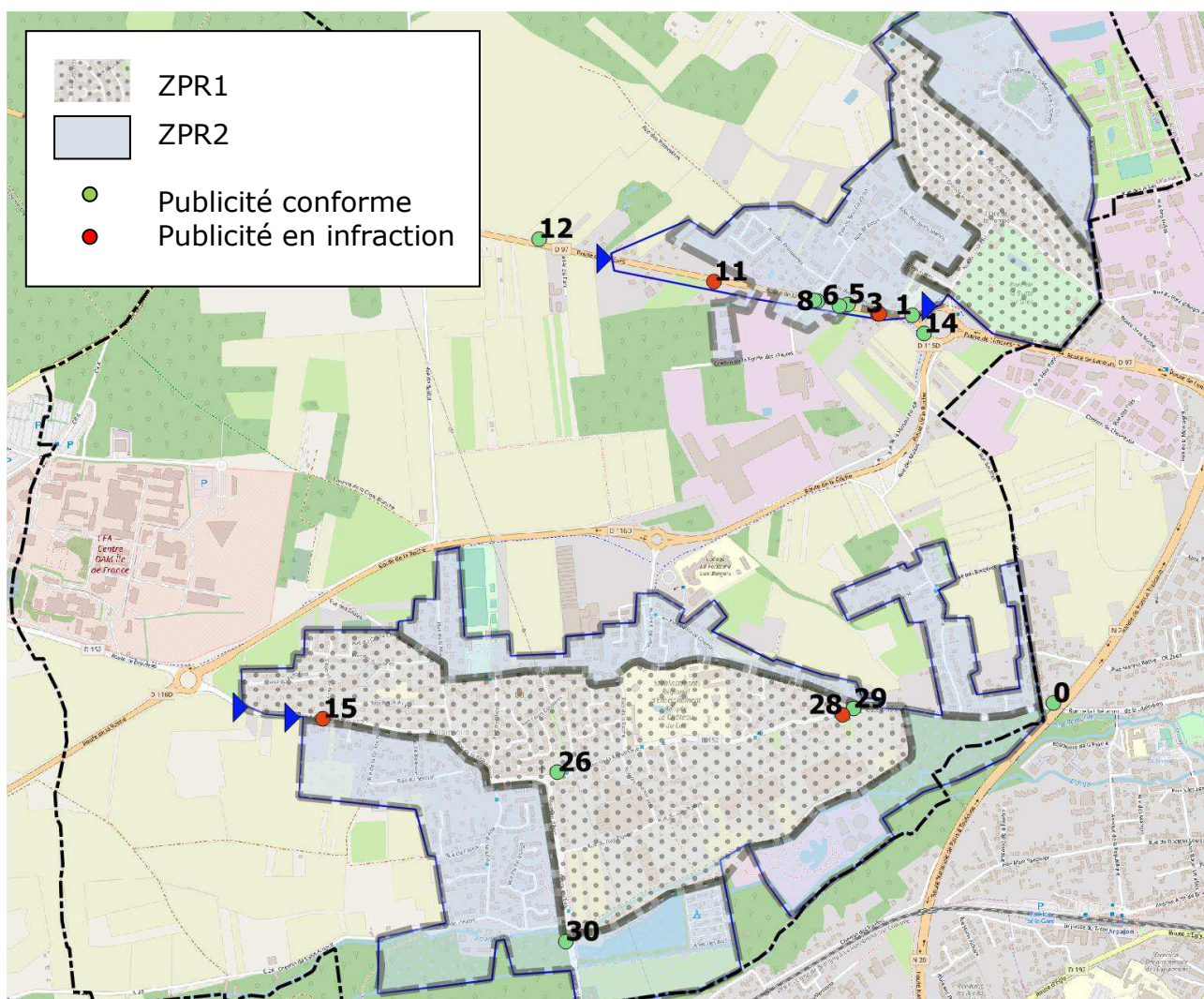
Les dispositifs publicitaires sont peu nombreux :

- 12m<sup>2</sup> : 6 dispositifs dont 2 en infraction parce que situé en zone 1, où la publicité est interdite.
- 1,5 m<sup>2</sup> : 5 dispositifs tous sans infraction, sauf non-respect de la distance de 150m entre 2 dispositifs. Cette règle est difficile à appliquer : en cas de conflit, laquelle des deux publicités doit-elle être déposée ?

Pas de publicité lumineuse

Publicité sur mobilier urbain : 2m<sup>2</sup> sous forme de planimètre et publicité sur abris-bus.





Analyse de terrain 2018 - publicités et préenseignes

La pression publicitaire se fait principalement sentir le long de la RD97 – route de Limours, en partie sud de La Roche, et le long de la RD 152 qui traverse le bourg d'Ollainville.

**Dans la partie agglomérée nord de la commune ZPR2**, les publicités sont implantées le long de la RD97 (route de Limours), toutes scellées au sol. Au-delà des infractions relatives à la règle de distance de 150m que l'on ne sait pas appliquer, 2 infractions ont été relevées : 2 panneaux sur une unité foncière de moins de 40m de linéaire, Une structure laissée sans affichage : elle fait partie du dispositif et doit, à ce titre être déposée lorsque l'afficheur n'utilise plus le support (Règlement National de la Publicité).



ZPR2 – route de Limours : à gauche : 2 publicités de 1,5m<sup>2</sup> : 1 panneau de trop à droite 12m<sup>2</sup> sans infraction.

- **Dans la partie agglomérée sud de la commune**, deux dispositifs publicitaires de 12m<sup>2</sup> sont implantés le long de la RD152. Ils sont infraction puisque situés en dehors de la ZPR2.



Dispositifs de 12m<sup>2</sup> sur la RD152 située en ZPR1 des 2 côtés : publicité interdite.



Dispositifs de 12m<sup>2</sup> sur la RD152 située en ZPR1 des 2 côtés : publicité interdite.



Avenue d'Egley : publicité en infraction : interdite en zone de protection des espaces naturels et paysagers.



### **Publicité hors agglomération hors zonage RLP**

En ce qui concerne la publicité, hors agglomération, le RNP n'autorise que les préenseignes dites « dérogatoires », car elles dérogent à l'interdiction nationale de la publicité **hors agglomération**.

Cette « dérogation » a été modifiée en 2012, et s'impose depuis juillet 2015 (R 581-66 et 67 du Code de l'Environnement).

Les dimensions de ces publicités sont au maximum de 1,5m de large par 1m de haut.

Les sujets et nombres de préenseignes autorisés sont :

- monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite : 4 par monument
- activité culturelle : 2 par activité
- entreprise locale dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir : 2 par entreprise.

A noter que les préenseignes signalant les « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » (garages, stations-service, hôtels, restaurants...) ne sont plus autorisées depuis juillet 2015.



*Les serres de Verville, producteur vente aux particuliers à Fontenay-lès-Briis.*

### **Les principaux enjeux de l'élaboration du RLP sont les suivants :**

1/ La qualité paysagère des quartiers d'habitation, avec l'omniprésence des arbres, le cadre paysager : la publicité est peu compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie.

2/ La possibilité d'implantation de nouveaux procédés d'affichage dont l'impact pourrait se révéler important : écrans lumineux, affichage de petite dimension sur devanture.

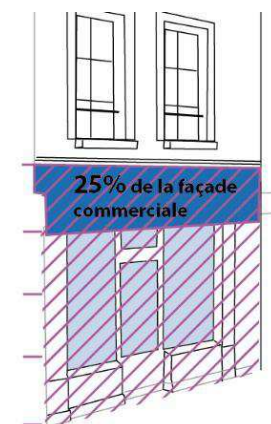
## 3.2/ Enseignes

### Les principales règles nationales (en l'absence de RLP)

Le Code de l'environnement précise désormais :

- Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).
- Dispositifs à plat sur mur

La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup>



La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m<sup>2</sup>



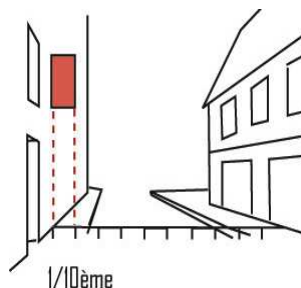
- Dispositifs perpendiculaires à la façade

Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades sans dépasser 2 m

Pas de limite de nombre

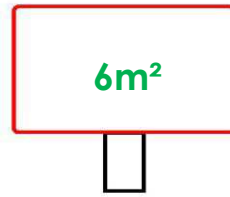
Pas de règle d'implantation

Pas de contrainte de matériaux ou de procédé



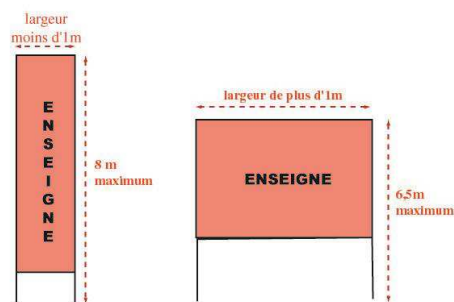
- Dispositifs scellés au sol

- **6m<sup>2</sup>** de surface unitaire maximum en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- 6m<sup>2</sup> hors agglomération
- **1 seul dispositif supérieur à 1 m<sup>2</sup> par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation**



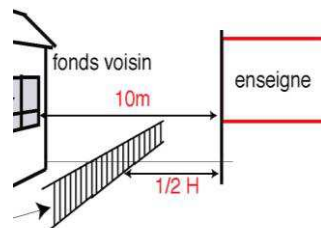
Hauteur maximale

- 6,5 m si largeur supérieure à 1 m
- 8 m si largeur inférieure à 1 m



Implantation des dispositifs de plus de 1m<sup>2</sup> :

- à plus de 10 m d'une baie voisine
- à plus de la moitié de la hauteur ( $\frac{1}{2} H$ ) par rapport à la limite séparative



- Enseigne sur toiture

Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond

3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut

Pas de contrainte de matériaux ou de procédés



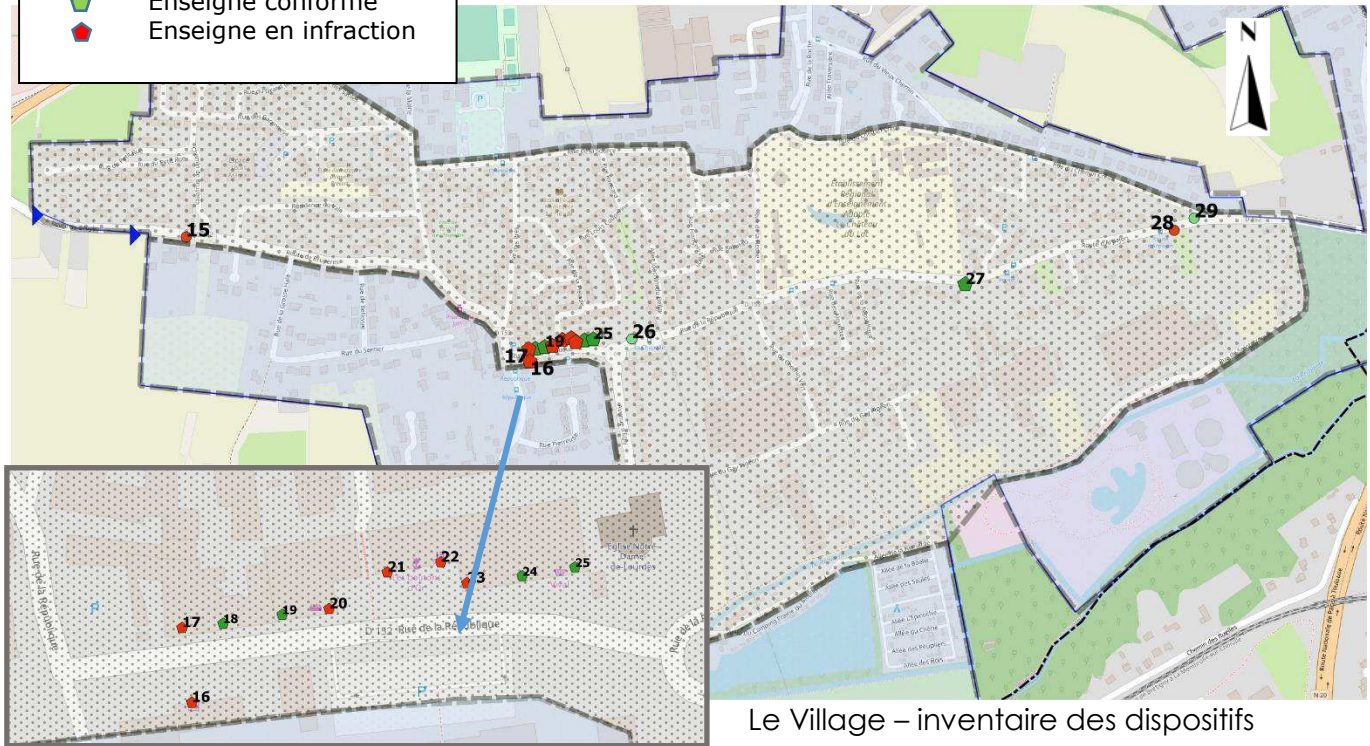


## Diagnostic des enseignes

L'examen des enseignes a permis de voir que les enseignes se situent principalement sur la RD 97 et la RD 152.



La Roche – inventaire des dispositifs



Le Village – inventaire des dispositifs

Zoom

Il y a peu d'entreprises avec un dispositif scellé au sol.

Il n'y a pas d'enseigne sur toiture.

Il n'y a pas d'enseigne lumineuse de type écran informatique / LED.

En ZPR1, les commerces ne doivent avoir qu'une seule enseigne parallèle au mur. Plusieurs commerces en ont plus d'une et sont donc en infraction par rapport au RLP en vigueur. Cette règle difficile d'application pourrait être modifiée.

Par ailleurs, certaines implantations se font au-dessus des limites du rez-de-chaussée, ce qui, en toute rigueur, n'est pas autorisé puisque l'enseigne doit être implantée sur la façade commerciale – en dehors de cela, sur l'emprise du premier étage, le dispositif n'est pas sur la partie commerciale – il s'agit donc de publicité – interdite sur les murs comportant des baies.

### **Centre-ville**

*Surface cumulée d'enseigne : il faut additionner les surfaces de l'enseigne au-dessus des baies, les panneaux de part et d'autre des vitrines, celles sur la vitrine et l'enseigne perpendiculaire à la façade.*



*L'enseigne perpendiculaire devrait être implantée sous l'appui de fenêtre du premier étage.*



*Entrent dans le décompte les enseignes sur bandeau, les enseignes collées sur la façade (vitrophanie), les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur store.*

*Le seuil de 25% de surface de la façade commerciale (rez-de-chaussée) n'est pas dépassé.*





*Pas d'infraction.*



*Les enseignes scellées au sol : en centre-ville, sur mat, elles remplacent les enseignes perpendiculaires lorsque le bâtiment est en recul de la voie.  
Avenue d'Egly, le restaurant dispose d'un totem de plus de 6m<sup>2</sup> (1,5m x 5m=7,5m<sup>2</sup>).*



## Zones d'activités

La commune n'a pas de zone d'activités à proprement parler. La RD97 compte plusieurs entreprises, dont un garage. Les multiples enseignes sur clôture (calicots) sont à regretter.



*Enseignes scellée au sol (6m<sup>2</sup>) deux enseignes sur clôture, enseigne sur mur*

*Enseigne sur clôture hameau de La Roche.*



*Enseignes scellées au sol de 1,5m<sup>2</sup> route de Limours*

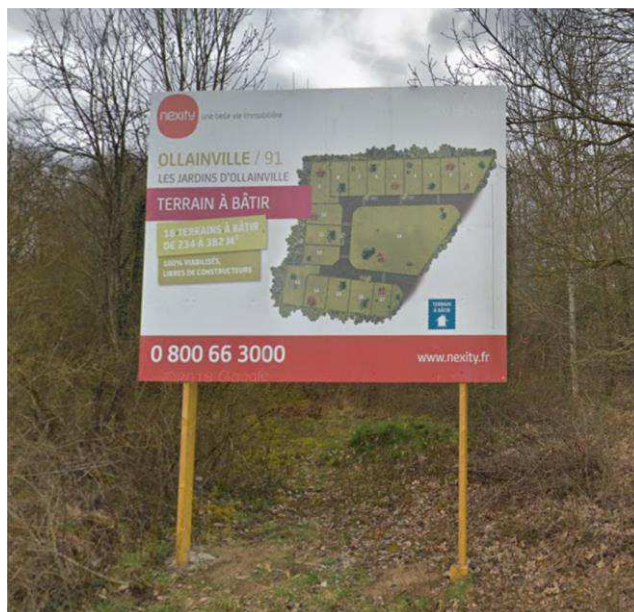


*Enseigne scellée au sol 6m<sup>2</sup>*





## Enseignes temporaires



### **Les enjeux en matière d'enseignes**

Les enseignes sur façade et les enseignes scellées au sol, dispositifs situés sur le lieu même de l'activité, participent également à l'image urbaine de la ville. La qualité de ces éléments influe sur le paysage.



## 4/ Orientations et objectifs de la commune

La volonté communale est d'améliorer le cadre paysager de la commune.

Le développement urbain d'Ollainville et de ses abords risque de se traduire par une pression publicitaire plus importante qu'aujourd'hui. Or la municipalité souhaite réduire l'affichage existant, constatant que les dispositifs de 12m<sup>2</sup> sont trop prégnants dans le paysage. La population, interrogée dans le cadre des ateliers du PLU, s'est exprimé contre les dispositifs de grand format.

En agglomération, le règlement de la publicité tel qu'il est ne donne pas satisfaction et doit être renforcé : aucun dispositif sur le domaine privé n'est souhaité dans le bourg.

Le long de la RD97, la publicité doit être réduite le plus possible (1,5m<sup>2</sup>), et possible seulement sur les grandes parcelles pour assurer une densité faible.

En matière d'enseignes, le règlement local de 1998, en ZPR2, est le règlement national. Aujourd'hui il limite les surfaces cumulées d'enseigne : elles ne doivent pas dépasser 25% de la façade commerciale lorsque cette dernière est inférieure à 50m<sup>2</sup>, et 15% lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m<sup>2</sup> ; la vitrophanie ne peut pas recouvrir les vitrines, les enseignes perpendiculaires doivent être implantées sous l'appui de fenêtre du premier étage.

Ces dispositions sont à renforcer pour tendre vers une meilleure esthétique, éviter de nouveaux matériaux trop prégnants (écrans vidéo ou leds par exemple).

Hors agglomération, la publicité n'est possible que dans les zones commerciales, exclusives de toute habitation. Aucun secteur de ce type n'existe à Ollainville.

Les enseignes sont soumises aux règles du règlement national. Comme le permet le Code de l'environnement, les nouvelles règles spécifiques à Ollainville sont à généraliser à tout le territoire communal.

La ZAC des Belles Vues, sur Ollainville et Arpajon prévoit le développement de logements et d'activités. La volonté sur ce projet est d'homogénéiser l'affichage – en concertation avec les deux communes. Toutefois, le projet n'est pas encore en phase de réalisation. Il est donc trop tôt pour l'inclure dans le zonage du RLP, et il sera étudié ultérieurement. Il est laissé hors agglomération, interdit à la publicité, soumis aux règles des enseignes de la zone 1 et 2.

## 5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune

### 5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation

---

#### Réunions de mise au point du projet

La mise au point du règlement a nécessité plusieurs réunions de travail avec les services de la ville et les élus en charge du dossier.

- Invitation des personnes publiques associées (services de l'Etat, établissements consulaires, communes limitrophes, communauté d'agglomération CDEA, syndicats compétents, EPCI compétent en matière de SCOT...), des représentants des commerçants et des représentants des publicitaires à la réunion des PPA du 13 mai 2019.

#### Procédure administrative

La procédure, qui est calquée sur celle de l'élaboration du PLU, comprend les étapes suivantes :

- délibération du conseil municipal le 23 janvier 2018 : engagement de la procédure, objectifs et modalités de la concertation,
- arrêt du projet par le Conseil Municipal ,
- consultation des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (3 mois),
- enquête publique et rapport du Commissaire enquêteur (2 mois) ,
- approbation du projet par le Conseil Municipal.

#### Concertation avec la population

La procédure de révision du RLP a été menée de façon conjointe avec la procédure de révision du PLU.

La concertation avec la population a été organisée tout le long de la procédure, dans le respect des modalités définies par la délibération du Conseil municipal :

- Publication de la prescription de la révision du PLU et de la révision du RLP dans le Parisien, le Républicain et sur les panneaux lumineux ;
- Parutions d'article dans le journal municipal « Ollainvillage » de juillet 2018 (RLP/PLU), février 2019 (RLP) ;
- Mise à disposition des différents documents de la révision du RLP sur le site Internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude ;
- Mise en ligne d'un espace d'information sur la page actualité du site internet de la Commune après le 23 janvier 2018. Accès depuis cette page, à différents documents :
  - Prescription de la révision du RLP,
  - Information sur la mise à disposition d'outils de concertation,
  - Diagnostic du territoire,

- 
- Mise à disposition, en libre accès à l'accueil de la mairie, d'un registre dans lequel le public a pu faire part de ses observations.
- Rencontre des administrés lors du café forum du RLP le 1er décembre 2018.
- Organisation d'une réunion publique le 23 mai 2019 pour le PLU et le RLP.

Le bilan de la concertation a été dressé et présenté au Conseil Municipal lors de sa séance du 17 décembre 2019 préalablement à l'arrêt du projet de RLP.

### **Consultation des Personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages**

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis.

Le projet de RLP a également été soumis à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites le ..... Les membres de cette commission ont émis un avis :.....

### **Enquête publique**

Conformément au Code de l'environnement, après consultation des Personnes Publiques Associées et consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, le dossier de RLP a été soumis à Enquête Publique.

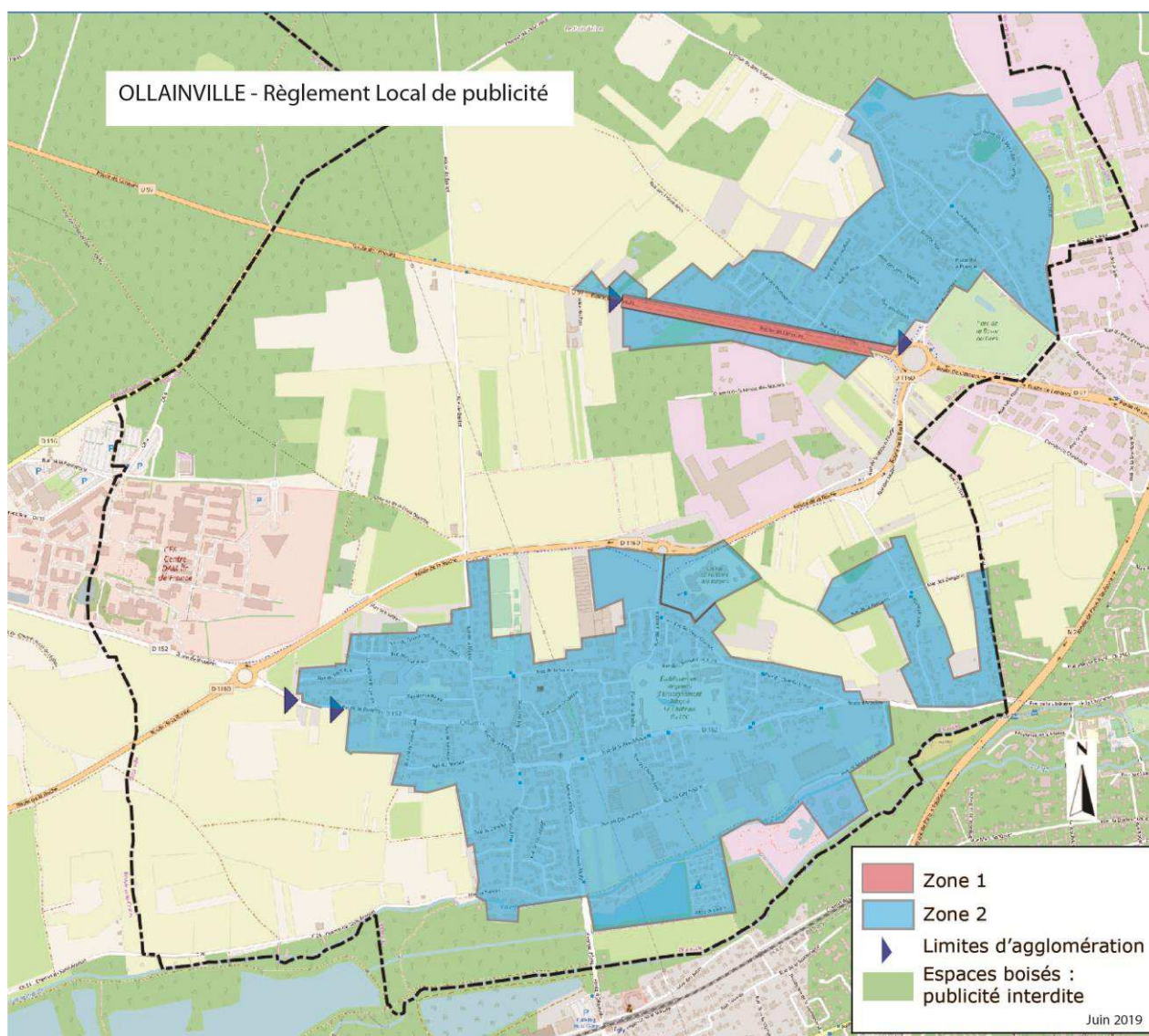
L'enquête publique s'est déroulée du ..... inclus et X permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en Mairie. Le procès-verbal des observations du public a été transmis à la commune par le commissaire enquêteur le ..... et la commune y a répondu par un mémoire en réponse adressé le .....

Le commissaire-enquêteur a émis un avis .....

## 5.2/ Principes et définition des zones

Deux types de zones ont été définis :

- Zone 1 – Route de Limours, dans sa partie en agglomération – hameau de La Roche : le trafic, la présence d'activités, justifie d'une possibilité d'affichage d'une surface réduite (1,5m<sup>2</sup> maximum)
- La publicité est autorisée sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m<sup>2</sup>.
- Zone 2 les autres parties de la commune en agglomération : la publicité est interdite sur le domaine privé et autorisée sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m<sup>2</sup>.



Plan de zonage 2019.

## 5.3/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

### **5.3.1/ La publicité non lumineuse sur domaine privé**

#### La zone 1

La publicité s'insère mal dans le paysage résidentiel et paysagé de la commune, et la volonté communale est de réduire le plus possible les formats et la densité des panneaux. Le format maximal est fixé à 1,5m<sup>2</sup> - format très présent aujourd'hui. Pour s'assurer que la publicité restera de faible densité, 1 panneau est autorisé si l'unité foncière présente un linéaire d'au moins 40m sur la rue.

La publicité organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public, est autorisée.

#### La zone 2

Dans les autres zones agglomérées, le caractère résidentiel et patrimonial justifie l'interdiction de la publicité sur les parcelles privées. La publicité organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public, est autorisée.

#### Hors agglomération

Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites, conformément au Code de l'environnement.

Seules les préenseignes dites « dérogatoires » sont autorisées comme précisé page 24.

### **5.3.2/ La publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, y compris écrans vidéo, est par définition un dispositif très prégnant. La volonté communale étant de réduire la prégnance de l'affichage, au profit du cadre de vie ce type de procédé est donc interdit sur la commune.

Ceci va également dans le sens du développement durable, puisque la multiplication de ce type de support n'est pas sans poser de problèmes environnementaux (consommation d'énergie, extraction et transformation des éléments constitutifs, recyclage, pollution lumineuse nocturne). Cette interdiction porte à la fois sur le domaine privé et sur le domaine public.

### **5.3.3/ La publicité sur le domaine public**

La convention passée avec le gestionnaire du mobilier urbain permet de fixer les dimensions, le nombre et l'emplacement, point par point, dans le respect du cadre de vie. C'est pourquoi la publicité non lumineuse sur mobilier urbain est autorisée en zone 1 et en zone 2.

Le format maximal de la publicité sur les dispositifs d'information générale, est de 2 m<sup>2</sup> en zone 1 et en zone 2.

Les autres conditions sont celles fixées par le Code de l'environnement (articles R 581-42 à R 581-47).



### 5.3.4/ Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'environnement<sup>5</sup>), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, viennent multiplier les éléments de la façade et rendent la lecture de l'enseigne difficile. Aucun de ces petits panneaux n'a été relevé sur la commune.

Leur présence viendrait contrer les efforts mis en œuvre pour limiter les enseignes.

Ces panneaux sont donc interdits.



### 5.3.5/ Les publicités temporaires

Elles sont soumises, par le règlement local de publicité, aux mêmes règles que les publicités non temporaires. Toutefois, pour les préenseignes immobilières en agglomération (zones 1 et 2), il est autorisé un panneau de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque zone du RLP).

Ainsi, chaque opération dispose de 12m<sup>2</sup> d'affichage, en présignalisation (en dehors du lieu de vente), qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs ; ces 12m<sup>2</sup> peuvent être organisés sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

Hors agglomération, le format maximal est de 1,5m<sup>2</sup> (Code de l'environnement).

### 5.3.6/ Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

L'installation de bâches comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est, dans le Code de l'environnement, régi par les articles R 581-53 et R581-56 : Les bâches ainsi que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

<sup>5</sup> Ne pas confondre avec les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), qui sont traitées au chapitre enseigne.

### 5.3.6/ Signalisation d'Intérêt Local

En compensation des déposes et pour assurer un meilleur jalonnement des entreprises, la municipalité complétera la Signalisation d'intérêt Local (SIL). Cette dernière n'est pas considérée comme de l'affichage, mais comme de la signalisation routière (régie par le Code de la voirie routière).



### 5.3.7/ Synthèse

Les dispositions relatives aux publicités sont résumées dans le tableau suivant.

Type	Zone 1	Zone 2	Code de l'environnement
<b>Mur ou scellé au sol</b>	1,5m <sup>2</sup> x 1 si L>40m H/sol : 3m	0	12m <sup>2</sup> 1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
<b>Mobilier urbain</b>	2m <sup>2</sup>		12m <sup>2</sup>
<b>palissades de chantier</b>	2m <sup>2</sup> 1 ou 2 si L>50m		12m <sup>2</sup> pas de densité
<b>Publicité lumineuse</b>	0		<b>Publicité lumineuse interdite</b> (communes de moins de 10 000 hab.)
<b>Bâches publicitaires et publicité sur bâches</b>	0		<b>Bâches interdites</b> (communes de moins de 10 000 hab.)
<b>Affiches de dimensions exceptionnelles</b>	0		<b>Affiches de dimensions exceptionnelles interdites</b> (communes de moins de 10 000 hab.)
<b>Publicité petit format sur baie</b>	0		<b>Format unitaire 1m<sup>2</sup> maximum; Surfaces cumulées moins de 1/10 baie et moins de 2 m<sup>2</sup> par façade commerciale</b>

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités.

## 5.4/ Règles relatives aux enseignes

---

Par ailleurs, le RNP ne limite pas les dispositifs de moins de 1m<sup>2</sup>, ce que le RLP peut faire.

Sur le bâtiment (plus de 50m<sup>2</sup> de surface) le RNP limite la surface cumulée d'enseigne à 15% de la surface de la façade commerciale. Cette disposition est déjà contraignante, et s'applique également en juillet 2018.

Les nouvelles règles portent sur l'ensemble de la commune : zone 1, zone 2 et secteurs hors agglomération.

Le Règlement National est modifié ou complété sur plusieurs points(cf. ci-après).

Il est rappelé que lorsqu'une commune dispose d'un RLP, les enseignes sont **soumises à autorisation du Maire**, sur présentation du projet détaillé et formulaire CERFA correspondant. Ceci permet aux services de la ville de discuter avec le pétitionnaire, et d'éventuellement améliorer l'esthétique des projets d'enseignes.

Quelques règles sont précisées pour assurer le respect de l'architecture des bâtiments et éviter la prégnance des dispositifs :

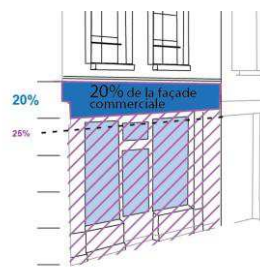
- *Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). ...*
- *Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines (article 5.1.4, 5.2.4).*
- *Les enseignes doivent être en harmonie entre elles 6.1.4, 6.2.4)*
- *Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits (articles 5.1.2 et 6.1.2).*
- *Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits (articles 5.2.2 et 6.2.2).*

Par ailleurs, il est clairement précisé que les enseignes doivent être situées dans l'emprise du rez-de-chaussée en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

- *Matériaux : les caissons lumineux constituent des éléments massifs sur la façade : ils sont donc cadrés : les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses (article 5.1.1, 5.2.1, 6.1.1, 6.2.1).*
- *Les écrans vidéo, très prégnants, sont interdits en zone 1, limitées à 1 x 2m<sup>2</sup> maximum et en retrait de plus de 10m de la voie publique (destinée à la lecture depuis le parking et non depuis la voie) en zone 2*
- *Surfaces : pas de contrainte supplémentaire par rapport aux règles nationales. Il est rappelé que la vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales.*

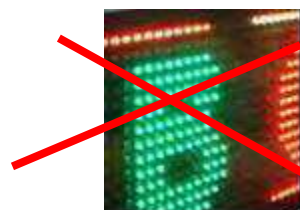
La surface globale des enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) est limitée à,

- 20% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> (et non 25% comme dans le règlement national)
- et 15% lorsque la façade est supérieure à 50%, comme le Règlement National de Publicité le prescrit ; pour éviter des abus, certains bâtiments étant très grands, la surface ne peut pas dépasser 36m<sup>2</sup>



### Autres dispositions - matériaux

- Pour respecter le cadre de vie et tendre vers des enseignes de qualité, l'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées : rampes, spots, rétro-éclairage des lettres.
- L'éclairage direct par LED, les dispositifs de type néons (dont l'éclairage est très impactant) sont interdit, ainsi que les caissons lumineux à fond lumineux.



Caissons lumineux à fond lumineux interdits.

Eclairage direct par leds interdit



Retro-éclairage autorisé



Eclairage par rampe lumineuse autorisé

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.





L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h du matin.

### Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

- Enseignes perpendiculaires : Pour améliorer la lisibilité des messages, les enseignes perpendiculaires sont limitées à 2 enseignes perpendiculaires par commerce plus une les enseignes groupées – composées sont autorisées.  
La dimension est limitée à 0,80m x 0,80m.



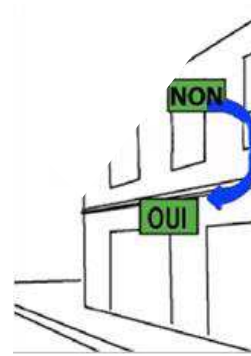
Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 2 par commerce,

Les enseignes figuratives sont souhaitées.

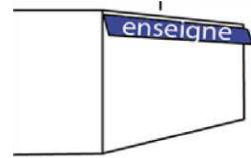


Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf pour l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix de pharmacie).

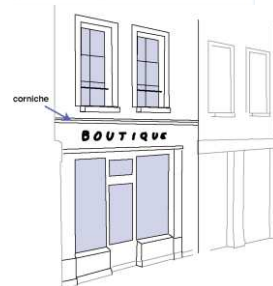
- Afin qu'elles ne soient pas implantées de façon anarchique sur la façade, l'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage y compris pour l'enseigne perpendiculaire.



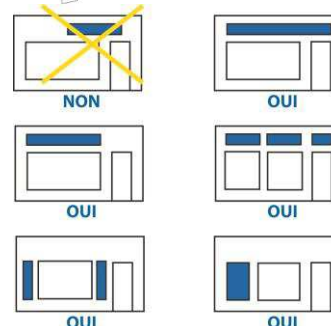
- Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents. Elles peuvent être réalisées sur le lambrequin du store (partie tombante).



- Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.
- Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).



- De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.



Les enseignes scellées au sol sont nécessaires pour signaler les entreprises situées en retrait de la limite du domaine public. Elles doivent être installées sur le domaine privé.

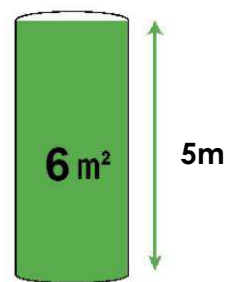
La surface de 6m<sup>2</sup> (seuil maximal pour les surfaces d'enseigne en et hors agglomération, fixée par le Code de l'environnement pour les communes de moins de 10 000 habitants) ne peut pas être augmentée.

- Lorsque le bâtiment mesure moins de 300m<sup>2</sup>, ou que l'unité foncière présente un linéaire de moins de 25m, l'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol, remplace l'enseigne perpendiculaire. Sa dimension et sa hauteur d'implantation doivent donc être similaires à celles des enseignes perpendiculaires :



0,80 x 0,80 m<sup>2</sup> de surface maximale, 3 m de hauteur maximale.

- Lorsque le bâtiment présente une surface au sol de plus de 300m<sup>2</sup> ou que l'unité foncière présente un linéaire sur la voie de plus de 25m (garage, supermarché...), l'enseigne peut être de plus grande dimension en harmonie avec le bâtiment qu'elle signale. Elle peut alors atteindre 6m<sup>2</sup> de dimension maximale et s'élever jusqu'à 5m du sol.



Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne et quelle que soit la surface du bâtiment.



L'enseigne scellée au sol ne doit pas ressembler à de la publicité : la forme totem est requise.



Les drapeaux sont des enseignes scellées au sol : 0,80m x 0,80 maximum.



Exemple d'enseignes de forme totem.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne, quelle que soit la surface du bâtiment, quel que soit le type d'enseignes scellées au sol (totem, petit panneau de moins de 1m<sup>2</sup>, drapeau...

Les enseignes sur clôture : pour éviter les abus, ces dernières sont limitées : L'enseigne sur clôture n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol. Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins d'1,5m<sup>2</sup>.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes pérennes.

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

Ainsi, chaque opération dispose de 12m<sup>2</sup> d'affichage, sur le lieu de vente - qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs, affichage organisé sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

La surface globale est limitée à 12m<sup>2</sup> afin d'éviter les impacts visuels parfois important durant toute la phase chantier et commercialisation.

RLP de 2019	Zone 1 et 2 principales règles renforçant le Code de l'environnement	Code de l'Environnement
1/ Procédé	Caissons lumineux à fonds lumineux : interdits Pas d'éclairage LED direct –pas d'écran numérique	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58
2/ Système d'éclairage	Clignotant mouvant scintillant : interdits (sauf clignotant des pharmacies) Eteintes entre 0h et 6h	- interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
3/ Couleurs	vifs ou très voyants, peuvent être refusés si trop prégants fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes : interdits	Néant
4/ Dimension	$\leq 20\%$ si la devanture fait moins de 50m <sup>2</sup> < 15% si devanture > 50m <sup>2</sup>  Perpendiculaire maximum : 80m x 80m / 1m saillie  Scellée au sol : - < 300m <sup>2</sup> ou <25m de linéaire : : 0,80m x 0,80m - : 6m <sup>2</sup> de type - > 300m <sup>2</sup> ou <25m de linéaire : 6m <sup>2</sup> totem – 5m de haut/sol maximum	saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) parallèle : surface cumulée < 25% si la devanture fait moins de 50m <sup>2</sup> < 15% si devanture > 50m <sup>2</sup>  scellée au sol : 6m <sup>2</sup> ; 5m haut/sol
5 Nombre	parallèle : pas de limite de nombre perpendiculaire : 2 maximum scellée au sol : 1 maximum	sur mur Néant scellée au sol : 1 seul de plus de 1m <sup>2</sup> ; pas de limite si moins d' 1m <sup>2</sup>
6 Implantation	interdite sur toiture, balcons et auvents interdite sur mur pignon dans l'emprise du rez-de-chaussée (si impossibilité technique : au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage)	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent  perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement < 2m scellée au sol : plus de 1/2H par rapport au fonds voisin
7/ Clôture	S'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol, ne doit pas dépasser la clôture support doit mesurer moins d'1,5m <sup>2</sup> .	Dépassement de moins d'1/3 du mur Pas de limite de surface

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux enseignes  
sur l'ensemble du territoire communal.



## 5.5/ Mise en conformité

---

### Publicité et préenseignes

Les nouveaux dispositifs de préenseigne et de publicité doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans**<sup>6</sup>.

### Enseignes

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles du Code de l'environnement – 13 juillet 2012 (notamment celles relatives à la surface globale et au nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>) et ne sont pas conformes à ses prescriptions, doivent être mise en conformité depuis le mois de juillet 2018.

La mise en conformité par rapport aux nouvelles règles du RLP (plus strictes que le Code de l'environnement), doit se faire dans un délai de **6 ans**.

## 6/ Synthèse

Le Règlement Local de Publicité (RLP) d'Ollainville a pour principal effet de limiter fortement la publicité et les préenseignes, tout en contrôlant les enseignes.

Les modifications sont faites pour :

- améliorer le cadre de vie en supprimant les affiches de grande dimension et en contrôlant la densité ;
- encadrer les enseignes de façon à éviter les abus et maintenir la qualité du cadre de vie, tout en laissant des possibilités de se signaler.

Deux zones sont définies :

- Zone 1 : route de Limours en agglomération : publicité autorisée sur les grands linéaires d'unités foncières, format maximal de 1,5 m<sup>2</sup> ; publicité limitée à 2 m<sup>2</sup> sur le mobilier urbain (domaine public)
- Zone 2 : les autres secteurs agglomérés, publicité interdite sur le domaine privé, publicité limitée à 2 m<sup>2</sup> sur le mobilier urbain - domaine public ;

Hors agglomération, la publicité est interdite conformément au Code de l'environnement.

Les règles relatives aux enseignes sont celles des zones 1 et 2.

---

<sup>6</sup> Article L581-43 du Code de l'environnement.

**Le RLP répond aux objectifs de la municipalité énoncés dans l'arrêté de mise en révision :**

Objectifs municipaux (fixés dans la délibération)	Principales dispositions du RLP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,</i></li> </ul>	<p>Règle de densité des publicités Règle de densité des enseignes</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>2/ préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,</i></li> </ul>	<p>Réduction du format publicitaire et renforcement des règles de densité Interdiction de la publicité sur le domaine privé, sauf route de Limours</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>3/ renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,</i></li> </ul>	<p>Plus de possibilité d'enseigne, dans le respect du Code de l'environnement. Possibilité pour les grandes entreprises d'avoir un dispositif scellé au sol de 6m<sup>2</sup></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>4 préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.</i></li> </ul>	<p>Les axes structurants sont interdits à la publicité sauf la route de Limours en agglomération. Les enseignes sont limitées.</p>

---

# COMMUNE D'OLLAINVILLE

## Essonne

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

---

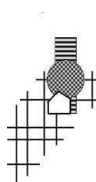


---

Décembre 2019

---

Pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019



AMURE  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)

## Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES .....	3
2.1 ZONE 1 – zone agglomérée route de Limours.....	3
2.2 ZONE 2 – les autres secteurs agglomérés .....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 .	3
ARTICLE 3 : PUBLICITE EN ZONE 1 : ROUTE DE LIMOURS EN AGGLOMERATION .....	3
3.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol ....	3
3.2 La publicité sur mobilier urbain .....	4
3.3 La publicité sur les palissades de chantier.....	4
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	4
3.5. La publicité lumineuse .....	4
3.6 Les préenseignes temporaires.....	4
ARTICLE 4 : PUBLICITE EN ZONE 2 : AUTRES SECTEURS AGGLOMERES DE LA COMMUNE.....	5
4.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol ....	5
4.2 La publicité sur mobilier urbain .....	5
4.3 La publicité sur les palissades de chantier.....	5
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	5
4.5. La publicité lumineuse .....	5
4.6 Les préenseignes temporaires.....	5
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE .....	6
ARTICLE 5 : ENSEIGNES SUR FACADE .....	6
5.1 Procédés et éclairage .....	6
5.2 Couleurs.....	7
5.3 Surfaces, dimensions - nombre .....	7
ARTICLE 6 : ENSEIGNE SUR CLOTURE.....	7
ARTICLE 7 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	8
ARTICLE 8 : ENSEIGNE TEMPORAIRE EN ZONE 1 et 2 .....	8
ANNEXE : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION .....	9



# TITRE 1 : PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune d'Ollainville.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 septembre 2012 mis à jour le 23 avril 2013 et le 17 juillet 2013, modifié le 10 juillet 2015, mis à jour le 6 novembre 2015, modifié le 4 octobre 2016, mis en compatibilité les 7 juillet et 1 août 2017, mis à jour le 6 octobre 2017, dont la révision est concomitante à la révision du RLP
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

**Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.**

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : zone N de protection des paysages et des milieux naturels, espaces boisés classés.

### **2.1 ZONE 1 – zone agglomérée route de Limours**

Sur la route de Limours, elle s'étend depuis le rond-point de la RD 97 à l'est jusqu'au n°59 de la voie à l'ouest.

### **2.2 ZONE 2 – les autres secteurs agglomérés**

Le quartier de La Roche sauf la route de Limours et le quartier du Village.

**Sur les zones situées hors agglomération**, la publicité et les préenseignes sont interdites conformément au Code de l'environnement.

Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles relatives aux zones 1 et 2.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

### ARTICLE 3 : PUBLICITE EN ZONE 1 : ROUTE DE LIMOURS EN AGGLOMERATION

#### **3.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol**

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est autorisée sur le domaine privé avec un format maximal de 1,5m<sup>2</sup> si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 40m.

Le nombre maximal de dispositifs est de 1 par unité foncière.

La hauteur maximale d'implantation par rapport au sol est de 3m.

### **3.2 La publicité sur mobilier urbain**

La publicité est autorisée sur mobilier urbain<sup>1</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement.

L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup>.

Les écrans numériques sont interdits conformément au Code de l'environnement<sup>2</sup>.

### **3.3 La publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

### **3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale**<sup>3</sup>

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>4</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

### **3.5. La publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé, conformément aux dispositions du Code de l'environnement<sup>5</sup>.

### **3.6 Les préenseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>6</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté). Toutefois, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format de 12m<sup>2</sup> maximum, hauteur maximale 6m par rapport au sol, installées sur mur ou scellées au sol, et avec la densité de 1 par opération sur l'ensemble de la zone<sup>7</sup>.

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

---

<sup>1</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

<sup>2</sup> Article R 581-42 du Code de l'environnement.

<sup>3</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>4</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>5</sup> Article R581-34

<sup>6</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement.

<sup>7</sup> Hors agglomération, seules les « préenseignes dérogatoires » sont autorisées, limitées à 1,5m<sup>2</sup>

3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites conformément au Code de l'environnement<sup>8</sup>

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE EN ZONE 2 : AUTRES SECTEURS AGGLOMERES DE LA COMMUNE**

### **4.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol**

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite sur le domaine privé.

### **4.2 La publicité sur mobilier urbain**

La publicité est autorisée sur mobilier urbain<sup>9</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement.

L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup>.

Les écrans numériques sont interdits conformément au Code de l'environnement<sup>10</sup>.

### **4.3 La publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2 m<sup>2</sup>,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

### **4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>11</sup>**

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>12</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

### **4.5. La publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé, conformément aux dispositions du Code de l'environnement<sup>13</sup>.

### **4.6 Les préenseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>14</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

---

<sup>8</sup> Article R581-53 et 56 du Code de l'environnement

<sup>9</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

<sup>10</sup> Article R 581-42 du Code de l'environnement.

<sup>11</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>12</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>13</sup> Article R581-34

<sup>14</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 4.1 à 4.5 du présent arrêté). Toutefois, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées en zone 1 et 2 avec un format de 12m<sup>2</sup> maximum, hauteur maximale 6m par rapport au sol, installées sur mur ou scellées au sol, et avec la densité de 1 par opération sur l'ensemble de la zone.

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

#### **4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites conformément au Code de l'environnement<sup>15</sup>

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

#### **ARTICLE 5 : ENSEIGNES SUR FACADE**

##### **5.1 Procédés et éclairage**

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf pour l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix de pharmacie).

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h du matin.

---

<sup>15</sup> Article R581-53 et 56 du Code de l'environnement



## **5.2 Couleurs**

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

## **5.3 Surfaces, dimensions - nombre**

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup> avec un maximum de 36m<sup>2</sup>
- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble, les étages, sont exclus du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie<sup>16</sup>, enseignes perpendiculaires...

Il est autorisé au maximum 2 enseignes perpendiculaires. Le format maximal autorisé est de 0,80m x 0,80m. La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, la surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de toutes les entreprises. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

## **5.4 L'implantation**

L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage y compris pour l'enseigne perpendiculaire.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store (partie tombante).

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).

De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

## **ARTICLE 6 : ENSEIGNE SUR CLOTURE**

L'enseigne sur clôture n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol.

Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins d'1,5m<sup>2</sup>.

Les enseignes lumineuses, les caissons lumineux de tous types, et les calicots sont interdits.

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

---

<sup>16</sup> Vitrophanie = dispositif autocollant de dimension plus ou moins grande, placé sur la baie

## **ARTICLE 7 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

### **7.1 Procédés et éclairage**

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, lumineuses, sont interdites. L'enseigne peut être éclairée de façon indirecte : par transparence ou par rampe lumineuse.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne des établissements d'urgence (croix de pharmacie) peut être clignotante. Elle ne peut alors dépasser 0,80m x 0,80m.

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

L'éclairage des enseignes est éteint entre minuit et 6h du matin, sauf lorsque l'activité se prolonge sur cette plage horaire : extinction à la fermeture de l'activité.

### **7.2 Couleurs**

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

### **7.3 Surfaces, dimensions - nombre**

Sont distinguées,

- les entreprises de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de bâtiment ou de moins de 25m de linéaire sur la voie, pour lesquelles la surface maximale est de 0,80m x 0,80m, et la hauteur par rapport au sol est de 3m,
- les entreprises de plus de 300m<sup>2</sup> de surface de bâtiment ou de plus de 25m de linéaire sur la voie, pour lesquels la surface maximale est de 6m<sup>2</sup>, et la hauteur par rapport au sol est de 5m, l'enseigne doit être de type totem<sup>17</sup>,

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne et quelle que soit la surface du bâtiment.

## **8 ENSEIGNE TEMPORAIRE EN ZONE 1 et 2**

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

---

<sup>17</sup> Totem : Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum par 1,3m de large maximum.

## **ANNEXE : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION**

La publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération (article L 581-7° du Code de l'environnement).

Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées, mais limitées en nombre, en distance et en objet : monument historique ouvert à la visite, activité culturelle ,fabrication ou vente des produits du terroir Article R581-66 et R581-67).

En outre, hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération ... si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation (article R581-71 du Code de l'environnement)

### *Article R581-66*

*Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.*

*Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.*

*Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.*

*La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.*

*A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.*

### *Article R581-67*

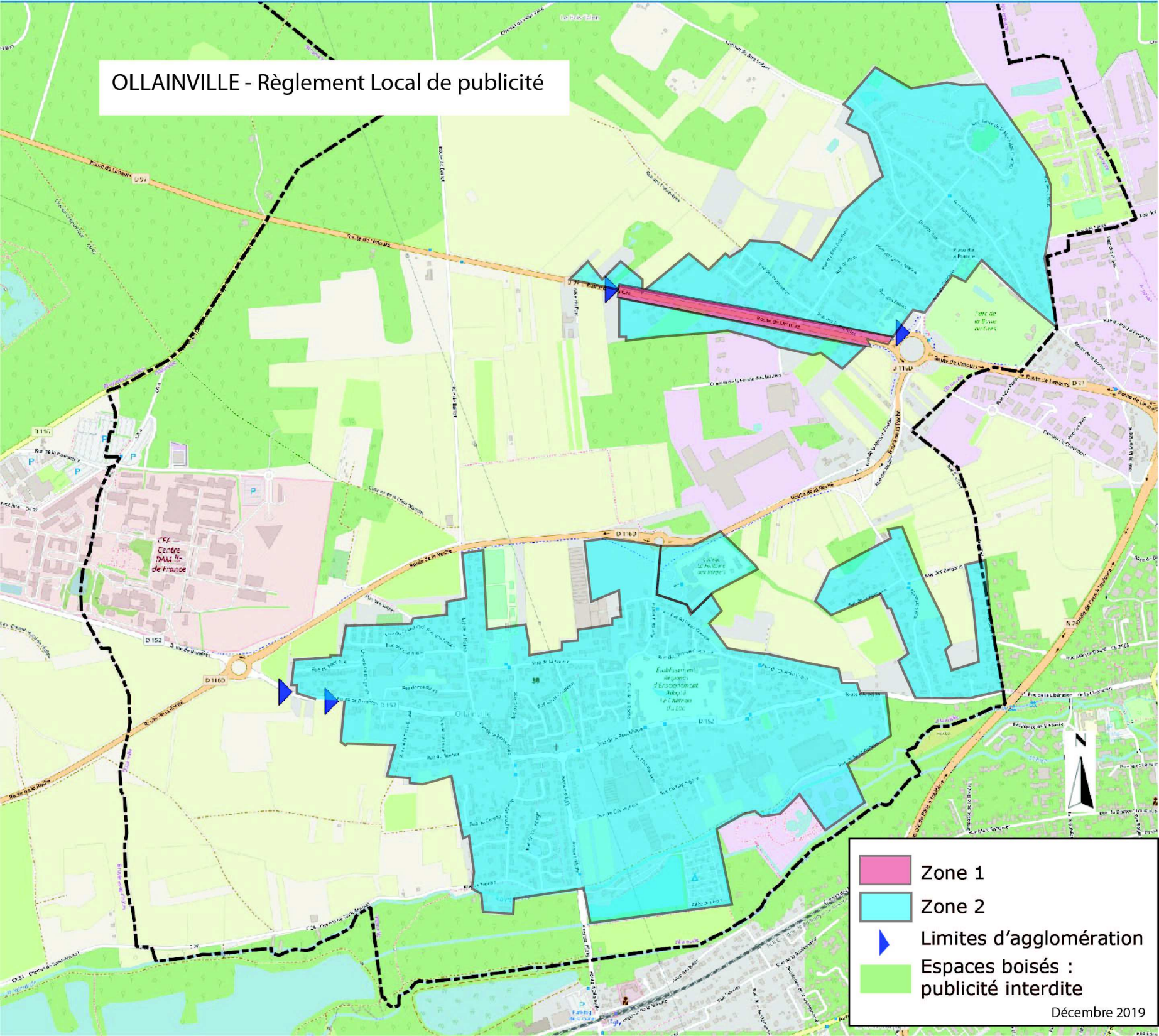
*Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.*

*Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.*

*Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.*



# OLLAINVILLE - Règlement Local de publicité



-  Zone 1
-  Zone 2
-  Limites d'agglomération
-  Espaces boisés : publicité interdite

Décembre 2019